



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6140

Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Date de dépôt : 25-05-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-05-2010	Déposé	6140/00	<u>5</u>
08-06-2010	Avis de la Chambre des Métiers (25.5.2010) Annexe : Avis de la Chambre des Métiers (24.3.2010)	6140/01	<u>13</u>
15-06-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la forma [...]	6140/02	<u>16</u>
22-06-2010	Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2010) - Annexe : Avis de la Chambre de Commerce (27.4.2010)	6140/03	<u>21</u>
22-06-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.6.2010)	6140/04	<u>26</u>
22-06-2010	Addendum au document de dépôt 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.6.2010) 2) Avis du Conseil d'Etat (20.4.2010)	6140/0A	<u>29</u>
01-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6140/05	<u>34</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6140/06	<u>43</u>
01-07-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 1 juillet 2010	23	<u>46</u>
24-06-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 24 juin 2010	22	<u>77</u>
30-07-2010	Publié au Mémorial A n°124 en page 2098	6140	<u>91</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6140

modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Initialement fixée à la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, dispositions contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008, n'a pas pu être respectée. En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux préparatifs de cette vaste réforme, il s'avère nécessaire de réviser le calendrier initial et d'échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions susmentionnées.

Dans cette optique, le projet de loi sous rubrique propose les dispositions suivantes :

Une modification du premier alinéa de l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008 a pour but d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible.

Il est en outre prévu d'insérer dans la loi précitée du 19 décembre 2008 un article *75bis* visant à reprendre, pour certains métiers et professions, le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a fixé le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office aux études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien « nouveau régime » tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès à des études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de la nécessité d'échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît donc indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de remettre en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien « ancien régime » pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

6140/00

N° 6140
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
 de la formation professionnelle**

* * *

(Dépôt: le 25.5.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.2010).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Palais de Luxembourg, le 18 mai 2010

*La Ministre de l'Education nationale
 et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. INTRODUCTION

Depuis 2006, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est en train de mettre en oeuvre une réforme du système de formation professionnelle actuel. Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en octobre 2006 et a passé les différentes étapes de la procédure législative pour être finalement signé le 19 décembre 2008 par le Grand-Duc.

La mise en oeuvre de cette réforme comprend 2 grands volets:

- les travaux législatifs et réglementaires d'une part et
- les travaux curriculaires, se concrétisant par la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation d'autre part.

*

2. TRAVAUX CURRICULAIRES

2.1. Etapes de la mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation comprend 4 étapes:

1. élaboration d'un programme-cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. La méthodologie se fonde sur les principes de l'approche par compétences et de la structuration des formations en unités capitalisables (qualifications partielles) subdivisées en modules;
2. ensuite, des programmes de formation sont établis pour les différents modules de chaque formation;
3. parallèlement, des référentiels d'évaluation fixant les critères et les indicateurs pour contrôler l'acquisition des compétences dans les différents modules sont élaborés;
4. finalement, il est élaboré un projet intégré intermédiaire et final pour chaque formation. Il s'agit d'une épreuve d'une durée de 24 heures au maximum et contrôlant un lot de compétences acquis dans différentes unités capitalisables.

2.2. Ressources

Entre septembre 2006 et juillet 2007, des équipes curriculaires composées de représentants du monde scolaire et du monde professionnel ont été constituées pour prendre en charge l'élaboration des programmes-cadres, des référentiels d'évaluation et des projets intégrés des 118 formations concernées par la réforme. On compte actuellement quelque 64 équipes curriculaires composées de plus de 650 membres.

Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordinateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

L'élaboration des programmes de formation subséquents aux programmes-cadres est prise en charge par les commissions nationales de formation. Le mandat des commissions nationales étant venu à échéance en septembre 2009, la nomination des nouveaux présidents et secrétaires a été effectuée en octobre 2009. La nomination des membres effectifs et suppléants des commissions et des différents groupes de travail pour l'élaboration des programmes de formation des modules eut lieu par la suite.

2.3. Encadrement scientifique et méthodologique

L'encadrement scientifique et méthodologique de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation étant une condition essentielle pour garantir la qualité des documents élaborés, le ministère a conclu un contrat de coopération avec le *Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)* de Bonn, institut de référence dans le domaine de la formation professionnelle en Europe, qui depuis août 2008 prend

en charge l'encadrement scientifique et méthodologique des équipes curriculaires. L'encadrement se concrétise par une alternance de périodes de formation et d'accompagnement méthodologique („*coaching*“).

2.4. Etat des lieux des travaux

L'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base ainsi que de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011. Le calendrier des travaux curriculaires du guide méthodologique pour la réforme de la formation professionnelle publié en 2007 a été conçu dans cette optique:

Profils professionnels	juin 2008
Profils de formation et programmes directeurs	juin 2009
Programmes de formation et référentiels d'évaluation de classes de 10e	juin 2010
Rentrée classes de 10e	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11e	juin 2011
Rentrée classes de 11e	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12e	juin 2012
Rentrée classes de 12e	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13e	juin 2013
Rentrée classes de 13e	septembre 2013

Conformément au calendrier ci-dessus, les travaux sur les programmes directeurs auraient dû être achevés en juin 2009. Les travaux sur les programmes de formation ainsi que les référentiels d'évaluation auraient dû débuter en septembre 2009 et être finalisés avant la fin du mois de juin 2010 afin de permettre aux directions des lycées et aux enseignants de pouvoir organiser la rentrée des premières classes de 10e réformées à partir de septembre 2010.

Force est de constater que presque 90% des équipes curriculaires n'ont pas pu respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs. Plusieurs facteurs y ont contribué:

1. l'encadrement du BIBB est intervenu trop tard, ce qui a eu pour conséquence que beaucoup de profils professionnels ont dû être redressés et n'ont pu être finalisés qu'avec un retard de 2 à 6 mois;
2. la masse critique des formations des équipes curriculaires n'a souvent pas pu être respectée, vu un planning très serré. Par conséquent, les demandes d'accompagnement méthodologique des équipes curriculaires se sont vues amplifiées et beaucoup de demandes n'ont pas pu être satisfaites dans l'immédiat;
3. la rédaction des différents produits est, dans la majorité des cas, prise en charge par des représentants du milieu scolaire. Or, pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. Dans ce cas, il reste difficile pour les équipes curriculaires concernées de respecter les échéances fixées dans le calendrier de la réforme.

Par conséquent, la finalisation des programmes-cadres se poursuivra jusqu'en juillet 2010 pour certains métiers et professions. Ceci a pour répercussion que:

- l'élaboration des programmes de formation et des référentiels d'évaluation commence avec un retard généralisé d'au moins 4 mois;
- un certain nombre de programmes de formation et de référentiels d'évaluation ne pourront être finalisés pour la rentrée de septembre 2010;

- la mise en oeuvre des premières classes de 10e des formations concernées par ces retards devra être prorogée au moins d'une année scolaire, jusqu'à ce que les programmes de formation soient finalisés.

2.5. Proposition d'un nouveau calendrier des travaux curriculaires

Vu la situation décrite ci-dessus, le calendrier initial de la réforme est adapté et la rentrée des classes de 10e réformées pour certaines formations est reportée. Ceci a pour avantages que:

- les équipes curriculaires et les commissions nationales de formation responsables des métiers et professions en retard par rapport à l'échéancier initial ont le temps de finaliser les programmes et les référentiels d'évaluation pour la rentrée scolaire 2011/2012;
- la qualité des programmes de formation et des référentiels d'évaluation en question est assurée;
- le ministère a la possibilité de mieux préparer les formateurs en milieu scolaire et en milieu professionnel aux nouvelles missions que la mise en oeuvre des nouveaux programmes leur impose (organisation de séances d'informations et de formations).

Ci-dessous le nouveau calendrier proposé pour la mise en oeuvre de la réforme des programmes de la formation professionnelle:

Profils professionnels	décembre 2008
Profils de formation	octobre 2009
Programmes directeurs	mars-juillet 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e	juillet 2010-juillet 2011
Rentrée des premières classes de 10e réformées (formations phares)	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e, respectivement de 11e	juin 2011
Rentrée des autres classes de 10e réformées (formations prorogées) Rentrée des classes de 11e des formations phares	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10e, 11e, respectivement de 12e	juin 2012
Rentrée des dernières classes de 10e réformées (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 11e des formations prorogées Rentrée des classes de 12e des formations phares	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11e, 12e, respectivement de 13e	juin 2013
Rentrée des classes de 11e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 12e des formations prorogées Rentrée des classes de 13e des formations phares	septembre 2013
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12e et 13e	juillet 2014
Rentrée des classes de 12e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 13e des formations prorogées	septembre 2014
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13e	juillet 2015
Rentrée des classes de 13e (cas exceptionnels)	septembre 2015

3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi).

Un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a été adopté dans la séance du Conseil de Gouvernement du 28 février 2010. Le Conseil d'Etat a été saisi le 3 mars 2010 et a rendu son avis sur le projet de loi en date du 20 avril 2010.

*

4. LE TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'IL AVAIT ETE SOUMIS A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte du projet de loi proposé par le Gouvernement était le suivant:

Art. 1er. *Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:*

„Art. 74bis Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont maintenus en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.“

Art. 2. *L'article 75, alinéa 1 de la même loi est modifié comme suit:*

„Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III. Leur entrée en vigueur pour les différents métiers/professions est fixée par règlement grand-ducal et peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.“

Les articles proposés étaient commentés comme suit:

Il est proposé d'échelonner l'entrée en vigueur de ces dispositions (= celles ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale – chapitres II et III de la loi) pour les différents métiers et professions en plusieurs étapes, étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e.

Les formations réformées dans certains métiers et professions, où les travaux des équipes curriculaires ont progressé à un bon rythme pourront déjà démarrer en classe de 10e dès l'année scolaire 2010/2011, tel que cela a été prévu au début dans la loi du 19 décembre 2008.

Pour la plus grande partie des métiers et professions concernés par les retards précités, l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'avec l'année scolaire 2011/2012, alors que pour des cas exceptionnels où le risque existe que cette échéance ne pourra être respectée, il est retenu de prévoir une date butoir au début de l'année scolaire 2012/2013.

Des règlements grand-ducaux détermineront pour chaque année scolaire les métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e.

Parallèlement à cette modification nécessaire de l'article 75, il est apparu indiqué d'insérer un nouvel article 74bis dans la loi avec la finalité de maintenir en vigueur les articles de l'ancienne loi du 4 septembre 1990 qui concernent le régime professionnel et le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique. Ces articles devront pouvoir s'appliquer dans la période transitoire, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ayant trait aux formations réformées de la formation professionnelle de base et initiale.

*

5. LE TEXTE DU PROJET DE LOI REMANIE

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le texte a été remanié en ce sens que l'article 2 a été reformulé en reprenant le texte proposé par la Haute Corporation.

Quant à l'article 1er (insérant un nouvel article 74bis dans la loi du 19 décembre 2008) il est maintenu, mais ne se rapporte plus qu'à l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'article 20 en question fixe le principe que le diplôme de technicien donne accès tel quel aux études techniques supérieures dans une spécialité correspondant aux études.

Le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires.

Dans un souci de sécurité juridique, il apparaît indispensable de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes seront encore délivrés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante:

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

Art. 2.– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6140/01

N° 6140¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (25.5.2010)	1
2) Annexe: Avis de la Chambre des Métiers (24.3.2010)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.5.2010)

Par sa lettre du 14 mai 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Par sa lettre du 3 mars 2010, Madame la Ministre avait déjà demandé un avis concernant une première version du projet de loi. La Chambre des Métiers avait remis son avis, dont copie en annexe, en date du 24 mars 2010.

La présente version tient compte d'un certain nombre de remarques et de suggestions de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers peut se rallier entièrement à la position du Conseil d'Etat et n'a donc pas d'objections à formuler par rapport aux articles 1er et 2 ainsi remaniés.

Au vu des remarques qui précèdent et au vu de sa position exprimée dans son avis concernant la première version du projet de loi, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 25 mai 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

ANNEXE: AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS (24.3.2010)

Par sa lettre du 3 mars 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. REMARQUE QUANT A LA FORME

Tout d'abord, il y a lieu de relever une incohérence concernant la nature du texte soumis pour avis. Alors qu'à plusieurs reprises et notamment dans la lettre de demande d'avis, il est question de „*projet de loi*“, le nouveau texte proposé est précédé de l'intitulé „*Texte de l'avant-projet de loi*“.

La Chambre des Métiers demande donc des précisions concernant la nature exacte du document lui soumis pour avis.

*

2. REMARQUES QUANT AU FOND

Dans son avis concernant le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle datant du 11 juin 2007, la Chambre des Métiers avait écrit ceci:

„Pour faire avancer les travaux, la Chambre des Métiers propose d'introduire un moratoire

- permettant de procéder à une analyse de la situation actuelle en termes de forces et de faiblesses. Jusqu'à ce jour, une telle analyse n'a pas été faite;
- de fixer les grands objectifs auxquels la réforme doit répondre prioritairement. Sachant que tout ne peut pas être fait à la fois, il s'agit d'avancer par ordre de priorités;

d'organiser un projet pilote qui portera sur deux niveaux

- un niveau „vertical“ avec plusieurs métiers: ce volet a pour objectif d'appliquer à un nombre restreint de métiers l'ensemble des dispositions du projet de loi;
- un niveau „horizontal“ avec tous les métiers: ce volet a pour objectif d'organiser pour tous les métiers la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) en tant que formation de référence;

de généraliser la réforme au vu des conclusions du projet pilote.

La généralisation de la réforme, c'est-à-dire son application à toutes les voies de formation et à tous les métiers avec, le cas échéant, son extension à l'enseignement secondaire technique, nécessite la mise en place d'un véritable („Plan Marshall – Formation“);

d'évaluer la mise en oeuvre de la réforme et de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Au bout de trois années, il échoit de procéder a une évaluation complète du nouveau système de formation professionnelle et de procéder aux adaptations nécessaires sur les plans conceptuel, légal, opérationnel, administratif, etc.“

Au stade actuel, la Chambre des Métiers ne peut donc qu'approuver qu'au moins une partie de ses suggestions d'antan soient enfin réalisées.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers marque son accord avec les dispositions du projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 24 mars 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6140/02

N° 6140²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions
ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de
base et la formation professionnelle initiale entrent en vigueur
au début de l'année scolaire 2010/2011**

(11.6.2010)

Par courrier du 14 mai 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi (remanié suite à l'avis du Conseil d'Etat) et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi entend modifier l'article 75 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* dans l'objectif de reporter l'entrée en vigueur intégrale des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale à l'année académique 2012/2013 (elle était initialement prévue pour 2010/2011). Toutefois, pour certains métiers/professions phare il sera possible d'organiser la formation selon les nouvelles dispositions arrêtées moyennant des règlements grand-ducaux dès la rentrée scolaire 2010.

Le projet propose en outre de maintenir en vigueur, pour les métiers/professions ne faisant pas partie des formations phare l'article 20 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* qui stipule que le diplôme de technicien „ancien régime“ donne accès aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

Le projet de règlement grand-ducal fixe la liste des 19 métiers/professions pour lesquels les nouvelles dispositions de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* entrent en vigueur.

*

1. REMARQUES SUR LE FOND

La CSL regrette vivement que le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle n'ait pas pris en compte les recommandations qu'elle a exprimées dans sa lettre du 13 avril 2010 relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Notre chambre professionnelle se voit ainsi contrainte de réaffirmer ses doléances quant à la mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle.

1. Tout d'abord, la CSL reste ferme sur sa demande de **reporter le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et ce pour toutes les formations.**

Jusqu'à présent, elle a seulement été saisie pour avis sur le programme directeur d'une des formations phare (celle du DAP peintre-décorateur) que le MENPF a l'intention de lancer dans près de

3 mois. Au vu du retard accusé par les travaux curriculaires, de la foulée de questions qui restent à clarifier [évaluation, indemnités, etc.) et du concept ministériel qui reste pour de nombreuses modalités organisationnelles vague et incertain, elle continue de s'opposer à l'entrée en vigueur de la réforme pour les formations phare. Par ailleurs les trois mois restants peuvent être qualifiés comme étant peu productifs: la fin d'une année scolaire est toujours caractérisée par une surcharge de travail pour les enseignants, les vacances scolaires se prêtant peu, même avec la meilleure volonté possible, à des travaux structurés, avec prises de décision consensuelle.

Il se confirme en outre que les acteurs du terrain [enseignants, entreprises ...), faute d'une préparation suffisante et de formations appropriées, semblent manquer de compétences méthodologiques pour réaliser cette réforme dans un esprit de qualité.

La CSL craint que la mise en oeuvre précipitée et forcée de la réforme, ne se solde par une dévalorisation de la formation professionnelle.

2. Notre chambre professionnelle ne peut accepter le nouveau calendrier des travaux curriculaires qui échelonne la mise en oeuvre des premières classes de 10e des différents métiers/professions sur trois années académiques (2010/2011 à 2012/2013). Elle pense qu'il est **déraisonnable et improductif d'organiser les formations professionnelles selon deux régimes législatifs et deux concepts pédagogiques différents** (modularisation, approche compétences ...). Cet agencement sur trois années engendrera non seulement de la confusion auprès de toutes les parties impliquées [apprentis, parents, orientation professionnelle, entreprises, ...), mais elle compliquera aussi fortement l'organisation scolaire de la formation professionnelle.

3. De manière générale, la CSL **déplore que la mise en oeuvre de la réforme ne se fasse pas dans un esprit de partenariat** et que le MENFP omette de consulter suffisamment les chambres professionnelles lors des différentes étapes des travaux curriculaires, contrairement à l'article 31 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

*

2. ANALYSE DES ARTICLES

Au vu des remarques qui précèdent, la CSL n'analyse les deux projets sous rubrique qu'à titre subsidiaire.

4. L'article 59 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a aboli les articles 8 à 15, 19 et 20 de *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* avec effet au 1er janvier 2009 (entrée en vigueur de la loi à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale).

Les articles abolis en janvier dernier traitaient entre autres des voies de formation préparatoires au CITP et CCM, des différentes filières de formation et divisions possibles du régime professionnel, etc. Dans la nouvelle loi du 19 décembre 2008, les points évoqués sont réglés dans les dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Or, pour 84% des métiers/professions ces dispositions entreront seulement en vigueur à partir de l'année académique 2011/2012.

Afin de combler ce vide juridique, nous proposons de reformuler l'article 74bis du présent projet comme suit:

Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont maintenus en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

5. Notre chambre professionnelle se demande si le présent projet de règlement grand-ducal ne devrait pas spécifier sous quel type de contrat les métiers/professions phare cités s'apprendront. L'article 30 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* prévoit en effet qu'un règlement grand-ducal fixe le type de contrat pour les métiers/professions des différentes divisions de la formation professionnelle initiale.

6. Elle est en outre d'avis que si différentes spécialités sont créées dans la section des vendeurs (DAP) elles devraient être arrêtées par règlement grand-ducal. Ceci dit, la Chambre des salariés considère que les diplômes acquis au titre des différentes spécialités ne sont pas des diplômes *sui generis*, mais des diplômes de „conseiller de vente“. A ses yeux, ils certifient les mêmes compétences professionnelles, indépendamment du fait que la mercéologie diffère selon la spécialité choisie. A noter que la mercéologie ne fait d'ailleurs plus partie de l'enseignement scolaire.

En effet, le fait de créer diverses spécialités a amené bien d'employeurs à refuser à un salarié changeant de spécialité de payer le salaire social minimum pour qualifiés; la CSL ne peut plus accepter une multitude de sous-diplômes.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 11 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6140/03

N° 6140³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2010)	1
2) Annexe: Avis de la Chambre de Commerce (27.4.2010)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2010)

Le projet de loi soumis pour avis le 14 mai 2010 suit une saisine de la part du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle d'un premier projet de loi avec le même intitulé soumis pour avis en date du 3 mars 2010.

La Chambre de Commerce a émis son avis respectif le 27 avril 2010.

Le texte sous rubrique prévoit des modifications de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus spécifiquement de son article 75 et propose l'insertion d'un article 74bis dans ledit texte.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires formulés dans son avis du 27 avril 2010 qui s'appliquent toujours au texte sous avis et qu'elle joint en annexe.

Par rapport à l'avis du 27 avril 2010 il y a un élément nouveau dans la mesure où le dossier CCP approvisionneur à entretemps trouvé une solution.

La Chambre de Commerce a été d'accord à étendre la durée à 3 ans à condition que lors des deux premiers semestres, les jeunes soient au lycée technique pour 3 jours par semaine pour les encadrer de façon appropriée pour permettre à ces élèves d'acquérir un certain nombre de compétences qui leur font défaut.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Les modifications apportées à l'article 1er (insérant un nouvel article 74bis dans la loi du 19 décembre 2008) proposent de maintenir uniquement l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Cet article dispose que le diplôme de technicien donne automatiquement accès aux études techniques supérieures dans une spécialité en relation avec les études menant au diplôme de technicien.

La Chambre de Commerce peut approuver la position des auteurs du texte sous avis qui vise à maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien actuel pour la période pendant laquelle ce diplôme sera délivré, ceci dans un souci de sécurité juridique.

En effet le diplôme de technicien défini dans la loi du 19 décembre 2008 ne prévoit l'accès aux études techniques supérieures qu'après la réussite d'un certain nombre de modules préparatoires.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Dans son avis du 20 avril 2010, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 1er était superflu si on estimait que l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 tombait sous l'exception de l'article 75 de la même loi qui prévoyait une entrée en vigueur différée jusqu'à l'année scolaire 2010/2011.

En maintenant l'article 1er, mais en restreignant sa portée à l'article 20 de la loi du 4 septembre 1999, les auteurs du projet de loi semblent jouer sur deux plans. D'un côté, ils ne mentionnent plus les articles 14 à 19 de la loi du 4 septembre 1990 ce qui semble vouloir dire qu'ils estiment, ensemble avec le Conseil d'Etat, que ces articles tombent sous le régime de l'entrée en vigueur différée de l'article 75, ce qui devrait valoir également pour l'article 20. D'un autre côté ils formulent expressément que cet article 20 est maintenu en vigueur. Mais alors il faudrait également mentionner les autres articles (14 à 19) puisque la plupart des formations visées par la loi du 4 septembre 1990 se dérouleront encore sous „l'ancien régime“. En tout cas, la démarche n'est pas cohérente et en restant dans la philosophie actuelle des auteurs du projet de loi, il faudrait libeller que „l'article 20 est rétabli dans sa teneur suivante“. Le texte proposé n'est pas convaincant quant à la logique juridique.

Concernant l'article 2

Cet article vise à modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 définissant l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le texte initial de la loi visait une entrée en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010-2011 pour toutes les professions.

La modification de l'article 75 proposée par le projet de loi soumis pour avis le 3 mars 2010 dispose que l'entrée en vigueur peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013. La rentrée scolaire 2011/2012 resterait ainsi la norme tandis que des exceptions pourraient se faire jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Les auteurs changent leur approche suite à l'avis du Conseil d'Etat, en modifiant l'article 75 dans ce sens que l'échéance normale sera désormais le début de l'année scolaire 2012/2013 tandis que des formations pour différentes professions peuvent être organisées avant le début de cette année scolaire.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nature du message que les auteurs veulent véhiculer par cette modification. Serait-il envisagé de décaler la mise en oeuvre normale de la réforme pour la très grande majorité des professions non pas d'une année scolaire mais de deux années? La Chambre de Commerce estime que cette position peut être interprétée par les différents acteurs comme une invitation à baisser le rythme des travaux à réaliser comme l'échéance paraît assez lointaine. Au lieu d'une augmentation de la cadence de travail on risque d'assister plutôt à un relâchement.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques.

*

ANNEXE

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.4.2010)

Le projet de loi sous rubrique prévoit des modifications de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus spécifiquement de son article 75.

Les modifications proposées sont devenues nécessaires afin de réagir à l'envergure des retards accumulés au cours des travaux préparatoires préalables à l'entrée en vigueur de la réforme prévue pour la rentrée scolaire 2010/2011.

En effet, les travaux touchant le domaine législatif et réglementaire ainsi que les travaux touchant les responsabilités des équipes curriculaires ont été retardés d'une telle façon qu'il est finalement devenu évident pour tous les acteurs que la mise en oeuvre de la réforme professionnelle ne pourra se faire pour toutes les professions. Sans vouloir dresser une analyse détaillée des causes et origines de ces retards, la Chambre de Commerce estime qu'ils sont dûs en grande partie à l'absence d'un cadre réglementaire clair et précis disponible dès le début des travaux curriculaires et surtout à un manque de moyens, surtout en ressources humaines.

La Chambre de Commerce tient à rappeler à cette occasion sa position formulée dans son avis du 30 août 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

„La Chambre de Commerce plaide pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer de concert avec les chambres professionnelles à partir de la rentrée scolaire 2008. Cette approche présente l'avantage d'offrir la possibilité de tester:

- La faisabilité du système modulaire au niveau de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et de fixer des critères d'accès et des critères de promotion réalistes;*
- l'organisation de la voie de formation menant au diplôme de technicien sous forme de contrat d'apprentissage et son acceptation du côté des apprenants ainsi que du côté du monde économique;*
- la capacité des équipes curriculaires prévues dans le présent projet de loi à élaborer les programmes de formation en nombre et qualité suffisants avant d'entamer une démarche généralisée couvrant toutes les professions;*
- la réactivité du monde scolaire à faire face aux modifications proposées et de provoquer les changements de mentalité nécessaires à la réussite de la réforme projetée;*
- la disponibilité de tous les acteurs en nombre nécessaire pour pouvoir accompagner le projet de réforme;*
- l'acceptation de la part du marché du travail et la pertinence de la démarche à adopter en matière de validation des acquis de l'expérience.*

L'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois, voire quatre ans laisse en outre aux responsables du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle la possibilité de procéder à une évaluation des résultats obtenus, de faire avancer les réformes de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pendant la même période et limite les risques d'échec liés à une introduction prématurée d'une réforme mal préparée.

Les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer leur politique de morcèlement en matière d'information pratiquée actuellement et lancer une vraie campagne d'information à l'attention de tous les partenaires impliqués dans le processus de réforme afin de réduire les réticences vis-à-vis des éléments novateurs de leur projet.

Des fiches d'impact complètes concernant les besoins financiers, logistiques ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme envisagée doivent impérati-

vement accompagner le projet de loi. La réalisation du projet de réforme passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire.

La Chambre de Commerce doit constater que ses appréhensions formulées en 2007 ont été confirmées par les faits de sorte que les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ont dû finalement tirer les conséquences de l'état d'avancement insuffisant des travaux préparatoires.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'impose de tirer les leçons des expériences liées à la mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle vécues pendant les 24 mois derniers et demande aux responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de renforcer les encadrements et l'appui des équipes curriculaires, de renforcer la communication envers tous les acteurs et en particulier les entreprises engagées dans la formation professionnelle et d'impliquer davantage les services de l'Administration de l'Emploi et les services du SPOS afin d'éviter des blocages de la part de ces acteurs.

La Chambre de Commerce tient à souligner que de majeurs obstacles à la mise en oeuvre de la réforme risquent d'émaner des vastes chantiers tels l'évaluation des compétences, la formation des tuteurs et des enseignants ou encore l'organisation des stages, qui n'ont pas encore été abordés en profondeur à l'heure actuelle et qui risquent d'hypothéquer lourdement la mise en oeuvre de la réforme, même en visant la rentrée scolaire 2011/2012.

Le fait de démarrer la mise en oeuvre de la réforme avec quelques formations phares au lieu de la totalité des formations visées par la réforme ne réduit pas dans cette mesure les travaux qui restent à réaliser pour la rentrée scolaire 2010/2011. En effet, certains dossiers représentent la même charge de travail s'ils s'appliquent à une profession ou à toutes les professions.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle vient de désigner les professions qui devraient débiter en tant que formations phares à la rentrée scolaire de septembre 2010. Parmi ces professions figurent celle du conseiller en vente (DAP) et celle de l'approvisionneur (CCP). La formation de l'approvisionneur succède à celle de vendeur CITP de deux années. Cette durée correspond à l'envergure et au contenu de la profession. La loi du 19 décembre 2008 prévoit que la formation professionnelle de base CCP est normalement de trois ans. Cette formulation permet aux yeux de la Chambre de Commerce de fixer une durée de formation à deux ans. Comme les professions de vente sont parmi les professions phares à démarrer en septembre 2010, il convient de clarifier ce point au plus vite.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées dans le présent avis.

6140/04

N° 6140⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version remaniée du projet de loi sous rubrique.

Le texte, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire.

L'avis de la Chambre des métiers sur le projet de loi remanié a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 juin 2010.

En outre, par dépêche du 17 juin 2010, l'avis de la Chambre des salariés lui a été communiqué.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La réforme ambitieuse du système de la formation professionnelle, engagée depuis 2006 par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, prévoyait deux grands volets, les travaux législatifs et les travaux curriculaires. Sa mise en vigueur sera retardée pour certaines professions. En conséquence, les articles afférents devront être adaptés à la nouvelle situation, entraînant une nouvelle procédure législative pour éviter toute ambiguïté juridique.

L'exposé des motifs et le commentaire expliquent en détail les raisons des retards. 64 équipes composées de plus de 650 membres étaient mises en place pour élaborer les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et des projets intégrés des 118 formations concernées par la réforme.

Force est de constater que l'évaluation du travail pratique, engendré par la réforme pour le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a largement été sous-estimée lors du calcul des dates de la mise en vigueur.

Le contrat de coopération avec le *Bundesinstitut für Berufsbildung* (BIBB) de Bonn, mis en place tardivement, est avancé comme explication des retards. Par ailleurs, 90% des équipes curriculaires, composées d'enseignants et de professionnels des différents métiers, n'auraient pas été en mesure de respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs.

Le Conseil d'Etat s'abstient de tout commentaire sur cet aveu des auteurs du projet de loi, qui a comme seul objectif le changement de la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, en ce qui concerne son application pratique et les conséquences qui s'ensuivent pour l'organisation des examens et des cours.

De ce retard découlent des dispositions transitoires altérées de l'ancien régime au nouveau système.

Soucieux des bonnes procédures législatives, le Conseil d'Etat se demande si les méthodes appliquées pour l'élaboration des programmes sont adaptées à la complexité de la tâche.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 20 avril 2010 relatif au projet de loi avait fait une proposition de texte pour l'article unique et s'était opposé formellement à la disposition afférente, avec l'argument qu'elle „laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/professions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013“.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI REMANIE

Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs semblent considérer que l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Comme il n'est pas possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus, il faudra insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter pour des raisons évidentes de légistique un article *75bis* au dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui aurait la teneur suivante:

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1er et 2 sous avis devront être renumérotés en conséquence.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) modifie l'article 75, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en ce qui concerne la mise en vigueur. Comme les auteurs ont repris la proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis précité du 20 avril 2010, l'article sous avis ne soulève pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6140/0A

N° 6140^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum au document de dépôt</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.6.2010).....	1
2) Avis du Conseil d'Etat (20.4.2010)	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.6.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et en complément au dépôt du projet de loi sous rubrique du 25 mai 2010, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis afférent du Conseil d'Etat du 20 avril 2010.

En effet, le Conseil d'Etat avait été saisi en date du 3 mars 2010 de la version initiale du projet de loi élargi et a rendu son avis sur cette version. La version initiale avisée par la Haute Corporation a été jointe par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle aux pièces de dépôt.

Le texte du projet de loi dans sa version déposée à la Chambre a repris certaines observations formulées par la Haute Corporation dans son avis prémentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint*

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2010)

Par dépêche datée du 5 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs comprenant un commentaire des articles, un résumé de la réforme de 2008 et un tableau reprenant les classes de 10e qui pourront fonctionner selon le nouveau régime à la rentrée scolaire 2010/2011.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 6 avril 2010.

*

Il ressort de l'analyse des documents que les auteurs du projet de loi ont fait parvenir au Conseil d'Etat pour accompagner le texte du projet de loi que le Gouvernement éprouve des difficultés pour respecter la date de mise en vigueur initialement prévue de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ampleur des travaux préparatifs de cette réforme ambitieuse et d'envergure ayant été sous-estimée à l'origine, les auteurs se proposent de retarder la mise en oeuvre et de revoir le calendrier prévu initialement.

Le Conseil d'Etat peut approuver globalement cette démarche, car à la fois la finalisation des programmes-cadres, ainsi que le retard pris en conséquence par les travaux curriculaires, rendent nécessaire cette démarche.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les auteurs du projet proposent d'abord d'insérer un nouvel article 74bis dans la loi précitée de 2008. Ils se proposent de „maintenir en vigueur“ les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi de 1990 pour certains métiers et professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du projet quant à cette proposition.

En effet, soit l'article 59 de la loi de 2008, comportant les modifications des articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi de 1990, est entré en vigueur, alors l'ancien texte de ces articles est déjà remplacé et partant n'existe plus. soit cet article 59 tombe sous l'exception prévue à l'article 75 actuel de la même loi de 2008, prévoyant une entrée en vigueur différée jusqu'à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011, et les modifications en question ne sont pas encore entrées en vigueur.

Dans la première hypothèse, le législateur devrait rétablir le texte dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008, tandis que dans la deuxième hypothèse, le texte de l'article sous avis est simplement superfétatoire. Le Conseil d'Etat penche pour cette deuxième hypothèse, les modifications visées par l'article 59 ne visant que la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, qui, aux termes de l'article 75 de la même loi, sont censées entrer en vigueur, sous le régime actuel, à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011. L'article 1er du projet de loi soumis au Conseil d'Etat est dès lors à supprimer.

Article 2 (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article sous examen prévoit la possibilité d'une entrée en vigueur pour différents métiers/professions, à fixer par règlement grand-ducal, pouvant s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée de 2008, concernant l'organisation de la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, soit retardée de deux ans, il doit cependant s'opposer formellement au texte lui soumis dans la mesure où celui-ci laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/profes-

sions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013. Il y a en effet lieu de fixer une date d'entrée en vigueur certaine de la loi, quitte à permettre une mise en vigueur anticipée pour des métiers et professions dont la formation pourra déjà démarrer avant l'année scolaire proposée pour la mise en oeuvre générale de la loi.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Article unique.** L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6140/05

N° 6140⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.7.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Un *addendum* a été déposé en date du 18 juin 2010.

Il convient de noter qu'en amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, un avant-projet de loi avait été soumis au Conseil d'Etat, qui l'a avisé le 20 avril 2010. A la lumière des observations de la Haute Corporation, l'avant-projet de loi a été partiellement remanié avant que la version définitive du projet de loi n'ait été déposée à la Chambre des Députés. Pour les détails relatifs à l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010 et au remaniement subséquent de l'avant-projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé (doc. parl. 6140), ainsi qu'à l'*addendum* déposé le 18 juin 2010 (doc. parl. 6140^A).

La Chambre des Métiers a émis son avis au sujet du projet de loi définitif en date du 25 mai 2010. L'avis de la Chambre de Commerce date du 7 juin 2010. La Chambre des Salariés a adopté son avis le 11 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 juin 2010.

Lors de sa réunion du 24 juin 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 1er juillet 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. La réforme de la formation professionnelle

En 2006, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) a entamé la réforme du système de formation professionnelle qui s'est soldée par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette réforme vise tout d'abord l'augmentation du taux de qualification et du niveau de compétences des jeunes en formation professionnelle. Ensuite, le nouveau système de la formation professionnelle renforcera les liens entre la formation en milieu scolaire et la formation en milieu professionnel. Finalement, la réforme vise la création d'un système cohérent d'apprentissage tout au long de la vie.

Ainsi, la réforme de la formation professionnelle réorganise le régime professionnel et le régime du technicien. Elle porte sur un total de 118 formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien.

Les nouveautés introduites par la réforme de la formation professionnelle concernent tout d'abord l'organisation trimestrielle, remplacée par une organisation en semestres. Ensuite, tout comme les autres ordres d'enseignement de l'école luxembourgeoise, la formation professionnelle se fonde désormais sur l'approche par compétences. Pour chaque formation est défini l'ensemble de compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation. Ces compétences sont structurées en unités capitalisables. Celles-ci sont à leur tour divisées en modules, qui remplacent l'enseignement par branche. L'organisation modulaire présente notamment l'avantage que les compétences que l'élève doit développer sont structurées dans des unités claires et distinctes. Cette structuration permet à l'élève de travailler, pendant une période déterminée sur des situations professionnelles concrètes et cohérentes. De plus, comme un module réussi reste acquis, l'élève qui a échoué dans un nombre limité de modules peut les rattraper en cours de formation, sans devoir redoubler toute une année.

L'organisation modulaire et l'approche par compétences amènent la formation professionnelle à se tourner vers de nouvelles méthodes d'évaluation. Tout comme dans les autres ordres d'enseignement, l'évaluation et la certification se fondent sur les compétences que l'élève aura développées par rapport aux objectifs définis dans les socles de compétences. Dans l'enseignement professionnel, les compétences sont évaluées dans le contexte global du module. A la fin de chaque module, l'apprenti se soumet à une épreuve qui vérifie l'acquisition des compétences du module. La réussite du module est certifiée à un des trois niveaux de certification suivants: réussi, bien, très bien. Il n'existe donc plus de notes chiffrées dans l'enseignement professionnel.

Dans les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, chaque apprenti doit réaliser un projet intégré intermédiaire au cours de la formation et un projet intégré final en fin de formation. Les projets intégrés visent à contrôler si l'apprenti a développé, au-delà des compétences ponctuelles, les compétences complexes nécessaires pour résoudre une situation professionnelle concrète ou simulée. Ils peuvent s'étendre sur une durée totale maximale de 24 heures.

2. La mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle

La mise en œuvre de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation comprend quatre étapes:

1. Dans un premier temps est élaboré un programme-cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. La méthodologie se fonde sur les principes de l'approche par compétences et de la structuration des formations en unités capitalisables (qualifications partielles) subdivisées en modules.
2. Ensuite, des programmes de formation sont établis pour les différents modules de chaque formation.
3. Parallèlement, des référentiels d'évaluation fixant les critères et les indicateurs pour contrôler l'acquisition des compétences dans les différents modules sont élaborés.
4. Finalement, il est élaboré un projet intégré intermédiaire et final pour chaque formation. Il s'agit d'une épreuve d'une durée de 24 heures au maximum et contrôlant un lot de compétences acquis dans différentes unités capitalisables.

L'élaboration des 118 programmes-cadres est prise en charge par 64 équipes curriculaires, soit plus de 650 personnes. Ce sont également les équipes curriculaires qui définissent les référentiels d'évaluation, en étroite collaboration avec les commissions nationales de formation. Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordonnateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

L'élaboration des programmes de formation subséquents aux programmes-cadres est prise en charge par les commissions nationales de formation. Le mandat des commissions nationales étant venu à échéance en septembre 2009, la nomination des nouveaux présidents et secrétaires a été effectuée en octobre 2009. La nomination des membres effectifs et suppléants des commissions et des différents groupes de travail pour l'élaboration des programmes de formation des modules a eu lieu par la suite.

Relevons encore que la réforme a bénéficié de l'encadrement scientifique et méthodologique du *Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)* de Bonn, institut de référence dans le domaine de la formation professionnelle en Europe, qui encadre le travail des équipes curriculaires depuis août 2008.

3. Les raisons et les conséquences du retard dans la mise en œuvre de la réforme

L'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base ainsi que de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011. Or, malheureusement, près de 90% des équipes curriculaires n'ont pas pu respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avance plusieurs raisons ayant contribué à ce retard:

1. L'encadrement du BIBB est intervenu trop tard, ce qui a eu pour conséquence que beaucoup de profils professionnels ont dû être redressés et n'ont pu être finalisés qu'avec un retard de deux à six mois.
2. La masse critique des formations des équipes curriculaires n'a souvent pas pu être respectée, vu un planning très serré. Par conséquent, les demandes d'accompagnement méthodologique des équipes curriculaires se sont vues amplifiées et beaucoup de demandes n'ont pas pu être satisfaites dans l'immédiat.
3. La rédaction des différents produits est, dans la majorité des cas, prise en charge par des représentants du milieu scolaire. Or, pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. Dans ce cas, il reste difficile pour les équipes curriculaires concernées de respecter les échéances fixées dans le calendrier de la réforme.

Par conséquent, un certain nombre de programmes de formation et de référentiels d'évaluation ne pourront être finalisés pour la rentrée de septembre 2010, si bien que la mise en œuvre des premières classes de 10e des formations concernées par ces retards devra être prorogée au moins d'une année scolaire, jusqu'à ce que les programmes de formation soient finalisés. Ce nouveau calendrier permettra aux équipes curriculaires et aux commissions nationales de formation responsables des métiers et professions en retard par rapport à l'échéancier initial d'avoir le temps de finaliser les programmes et les référentiels d'évaluation pour la rentrée scolaire 2011/2012, ce qui assurera d'ailleurs la qualité de ces derniers.

Le projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Selon le nouveau calendrier, la date butoir retenue pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e est le début de l'année scolaire 2012/2013. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2010/2011, les classes de 10e d'une vingtaine de formations, désignées de „formations phares“, pourront commencer à fonctionner selon le nouveau

régime, la rentrée des autres classes de 10e réformées pourra se faire en septembre 2011 et la rentrée des dernières classes réformées se fera en septembre 2012.

Un projet de règlement grand-ducal, introduit au même moment que le projet de loi, arrête la liste des métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e à la rentrée scolaire 2010/2011.

En outre, compte tenu de la modification susmentionnée de l'article 75, il y a lieu d'insérer dans la loi précitée du 19 décembre 2008 un article *75bis* visant à reprendre, pour certains métiers et professions, le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a fixé le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Etant donné que le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de remettre en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 mai 2010, la Chambre des Métiers se réfère à son avis émis le 24 mars 2010 au sujet de l'avant-projet du texte sous rubrique, avis dans lequel elle a constaté qu'au moins une partie de ses suggestions formulées dès 2007 ont été prises en compte, si bien qu'elle a pu marquer son accord avec les dispositions de l'avant-projet de loi lui soumis. En ce qui concerne le texte du projet de loi définitif, la Chambre des Métiers note dans son avis du 25 mai 2010 qu'il tient compte d'un certain nombre de remarques et de suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 avril portant sur l'avant-projet de loi. Pouvant se rallier aux observations du Conseil d'Etat, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler au sujet de la version définitive du texte gouvernemental.

2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis émis le 11 juin 2010, la Chambre des Salariés (CSL) regrette tout d'abord que le MENFP n'ait pas pris en compte les recommandations qu'elle a exprimées dans sa lettre du 13 avril 2010 relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ainsi, la CSL estime qu'il faudrait reporter le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et ce pour toutes les formations. En effet, une mise en œuvre précipitée et forcée de la réforme ne mènerait qu'à une dévalorisation de la formation professionnelle.

Ensuite, la CSL pense qu'il est déraisonnable d'organiser les formations professionnelles selon deux régimes législatifs et deux concepts pédagogiques différents. Cet échelonnement de la mise en œuvre de la réforme sur trois années engendrera de la confusion auprès de toutes les parties impliquées.

En outre, la CSL déplore que le MENFP n'ait pas davantage consulté les chambres professionnelles lors des différentes étapes des travaux curriculaires.

La CSL formule également quelques remarques concernant les articles du projet de loi et le projet de règlement grand-ducal qui arrête la liste des métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e à la rentrée scolaire 2010/2011.

L'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a aboli les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue avec effet au 1er janvier 2009 (entrée en vigueur de la loi à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale). Ces articles traitaient entre autres des

voies de formation préparatoires au CITP (Certificat d'initiation technique et professionnelle) et CCM (Certificat de capacité manuelle), des différentes filières de formation et divisions possibles du régime professionnel. Dans la nouvelle loi du 19 décembre 2008, les points évoqués sont réglés dans les dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Or, pour 84% des métiers/professions, ces dispositions entreront seulement en vigueur à partir de l'année académique 2011/2012. Selon la CSL, il s'ensuivrait un vide juridique. Elle fait une proposition de texte visant à le combler.

Concernant le projet de règlement grand-ducal, la CSL estime qu'il devrait spécifier sous quel type de contrat les métiers/professions phares cités s'apprendront.

Ensuite, elle est d'avis que si différentes spécialités sont créées dans la section des vendeurs (DAP), elles devraient être arrêtées par règlement grand-ducal. En effet, la CSL ne peut plus accepter une multitude de sous-diplômes car certains employeurs refusent de payer le salaire social minimum pour qualifiés quand un salarié change de spécialité.

La CSL ne peut pas marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce avait émis son premier avis le 3 mars 2010 concernant l'avant-projet de loi. Dans son avis du 7 juin 2010, la Chambre de Commerce se penche sur le texte remanié et estime tout d'abord que le texte de l'article 1er tel que proposé par le Gouvernement n'est pas convaincant quant à la logique juridique. En effet, l'article 1er de l'avant-projet de loi est maintenu, mais sa portée est restreinte à l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990. Selon la Chambre de Commerce, les articles 14 à 19 devraient également être mentionnés puisque la plupart des formations visées par la loi du 4 septembre 1990 se dérouleront encore sous „l'ancien régime“.

Ensuite la Chambre de Commerce note à l'endroit de l'article 2 que les auteurs ont changé leur approche suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010, en modifiant l'article 75 dans ce sens que l'échéance normale sera désormais le début de l'année scolaire 2012/2013, tandis que des formations pour différentes professions peuvent être organisées avant le début de cette année scolaire. La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas envisagé de décaler la mise en œuvre normale de la réforme pour la très grande majorité des professions non pas d'une année scolaire mais de deux années. Ce décalage risquerait de donner l'impression aux différents acteurs que le rythme des travaux à réaliser pourrait être ralenti, comme l'échéance paraît assez lointaine.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat avait avisé l'avant-projet de loi le 20 avril 2010. Il y avait formulé une proposition de texte pour l'article 2 de l'avant-projet (article unique selon le Conseil d'Etat) et s'était opposé formellement au texte lui soumis, avec l'argument qu'il „laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/professions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013“.

Le projet de loi vise dans son premier article à maintenir en vigueur l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 qui avait été aboli par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans son avis du 22 juin 2010 portant sur le projet de loi, la Haute Corporation estime qu'il n'est pas possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus. Elle fait donc une proposition de texte pour un nouvel article 75*bis* reprenant le texte de l'article 20 précité et qui sera introduit au dispositif de la loi du 19 décembre 2008.

La Haute Corporation approuve ensuite l'article 2 du projet de loi (1er selon la numérotation proposée) qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis précité.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (ancien article 2)

Cet article, qui était l'article 2 du texte initial, modifie le premier alinéa de l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008. La modification a pour but d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est toutefois rendue possible.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont repris la proposition de texte que la Haute Corporation a faite dans son avis du 20 avril 2010 relatif à l'avant-projet de loi. L'article sous rubrique ne soulève donc pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe au texte gouvernemental proposé. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2 (ancien article 1er), il y a toutefois lieu d'inverser l'ordre de succession initial des articles, si bien que l'article sous rubrique, qui était l'article 2 selon le projet initial, devient l'article 1er. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 nouveau (ancien article 1er).

Par ailleurs, la Commission tient encore à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé initial, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„**Art. 1er.**– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ “

Article 2 (ancien article 1er)

Cet article est l'ancien article 1er du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Son libellé initial se lit comme suit:

„**Art. 1er.**– Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante:

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

Dans sa version initiale, cet article a pour finalité de maintenir en vigueur, pour certains métiers et professions, l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 fixe le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de l'adoption d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, prévoyant d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi considèrent que l'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Haute Corporation donne à penser qu'il n'est guère possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus et propose par conséquent d'insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008. Pour des raisons de légistique, elle suggère ainsi d'ajouter un article *75bis* au dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, article qui aurait la teneur suivante:

„Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1er et 2 du projet de loi sous rubrique devront être renumérotés en conséquence.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse cependant une erreur matérielle dans la première phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il y a lieu d'insérer, dans le bout de phrase „des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale“ le terme de „formation“ entre les termes de „la“ et de „professionnelle“.

Le nouvel article 2 (ancien article 1er) se lit donc comme suit:

„Art. 2.– Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

Art. 1er.– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

Art. 2.– Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Luxembourg, le 1er juillet 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

6140/06

N° 6140⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 avril 2010 et 22 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. « Fruit for School » - programme national de distribution de fruits gratuits à l'école (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 15 juin 2010)
3. Présentation du projet « Landakademie » par M. le Député Emile Eicher
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf
M. Jean Colombera, observateur

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners et Mme Monique Ludovicy, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Sven Majerus, Ministère de la Santé

M. François Kraus, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document transmis par courrier électronique en date du 28 juin 2010.

Le projet de rapport ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission et est adopté par la Commission avec 7 voix pour et 3 abstentions (MM. Claude Adam, Eugène Berger et Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

2. « Fruit for School » - programme national de distribution de fruits gratuits à l'école (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 15 juin 2010, cf. annexe 1)

Le représentant du groupe politique « déi gréng » expose les trois interrogations suivantes en relation avec le programme susmentionné :

- Est-il veillé à ce que les fruits distribués gratuitement dans les écoles soient issus de l'agriculture biologique ou du moins de la production régionale ?
- Est-il évité que les producteurs ou les fournisseurs accompagnent de messages publicitaires la distribution de fruits dans les écoles ?
- Est-il envisagé de situer le programme sous rubrique dans un cadre plus durable qui tienne également compte des nombreux efforts et initiatives de certaines communes allant dans la même direction ?

• **Présentation du programme « Fruit for School »**

Le programme « Fruit for School » s'inscrit dans un cadre européen. Au niveau de l'Union européenne, l'idée d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école a émergé lors des négociations relatives à la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Le 18 décembre 2008, les Ministres de l'Agriculture des 27 Etats membres de l'Union européenne ont adopté le règlement du programme européen de distribution de fruits et légumes dans les écoles. Ce programme a pour objectif d'améliorer l'équilibre et le comportement alimentaires des jeunes européens. Les Etats

membres désireux de participer sont tenus d'élaborer une stratégie nationale en la matière, tout en disposant d'une large autonomie dans la mise en œuvre du projet. En principe, les programmes nationaux sont cofinancés à raison de 50% par l'Union européenne.

En vue de la mise en œuvre du programme au Luxembourg, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a contacté le comité interministériel du programme « Gesond iessen, méi bewegen ». Au sein de ce groupement, la stratégie nationale en matière de distribution de fruits a été élaborée en collaboration étroite avec les partenaires du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et du Ministère de la Santé.

Un premier volet concerne les lycées et lycées techniques où une corbeille de fruits gratuits est désormais déposée dans les cantines scolaires. A préciser que dans les établissements de l'enseignement postprimaire, la mise en œuvre du programme est facilitée par l'organisation centrale de ces écoles. La distribution de fruits gratuits y a été lancée début janvier 2010. Elle a été accompagnée d'une semaine thématique « Fruit for school », organisée fin janvier 2010.

Pour ce qui est des origines des fruits distribués, la priorité est donnée, dans la mesure du possible, à des produits du terroir, sinon à des fruits issus d'une agriculture biologique ou du commerce équitable. Selon les saisons, les principaux fruits distribués sont des pommes, des poires, des clémentines et des bananes.

Les fruits sont livrés en début de semaine dans les lycées et lycées techniques, la quantité étant déterminée à chaque fois en fonction du nombre d'élèves. Dans les différents établissements, les fruits livrés sont alors répartis équitablement sur l'ensemble de la semaine en vue de la distribution.

Le point de distribution ne comporte aucun message publicitaire et ne mentionne ni le nom d'un producteur ni celui d'un fournisseur. Une affiche renseigne les élèves sur le caractère gratuit de la distribution. S'y ajoutent le nom et le logo du programme « Fruit for School ».

Au niveau de l'enseignement fondamental a été élaboré un projet-pilote dont profitent actuellement quelque 4.500 élèves. Ce projet-pilote vise à distribuer un fruit par semaine à chaque élève. La distribution gratuite est censée être accompagnée d'un volet pédagogique comprenant des activités et des informations au sujet des fruits et légumes afin de sensibiliser les élèves à l'importance d'une alimentation saine et équilibrée. A cet effet est laissée une grande liberté d'action aux différentes écoles. Il importe aussi de veiller à ne pas surcharger les instituteurs dans la mise en pratique du programme.

En termes de budget, le coût de la distribution de fruits dans l'enseignement secondaire et secondaire technique aux deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 2009-2010 s'élève à 116.000 euros, tandis que dans le cadre du projet-pilote lancé dans l'enseignement fondamental, des fruits ont été distribués à quelque 4.500 élèves à partir de mars 2010, ce qui correspond à un budget de 12.000 euros. Une nouvelle soumission pour l'enseignement fondamental aura lieu en été 2010. Il s'agit en effet de viser 13.000 élèves en 2010-2011, ce qui équivaut à un budget de 70.000 euros. Dans l'enseignement postprimaire, le budget pour 2010-2011 s'élèvera à 175.000 euros, dans la mesure où le programme sera étendu à des écoles privées, aux écoles européennes, à l'International School et à l'Ecole française. Comme évoqué ci-dessus, la moitié de ces fonds provient de l'Union européenne, l'autre moitié étant imputée au budget du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

En ce qui concerne la question de la durabilité des mesures, il va sans dire que « Fruit for School » n'est qu'un programme parmi les nombreuses activités organisées dans le cadre de la campagne « Gesond iessen, méi bewegen ». Il est vrai que certaines Maisons relais ont développé des initiatives qui vont plus loin. Or, le programme sous rubrique a l'avantage

qu'il permet, notamment au niveau de l'enseignement fondamental, d'atteindre tous les enfants, conformément au principe de l'équité.

- **Echange de vues**

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Au projet-pilote lancé dans l'enseignement fondamental ont participé 12 communes qui avaient été choisies selon des critères géographiques. Pour l'année scolaire 2010-2011 peuvent participer toutes les écoles fondamentales qui en ont fait la demande, le dernier délai d'inscription ayant été fixé au 1^{er} juin 2010.

- En ce qui concerne l'organisation de la distribution des fruits dans les écoles fondamentales, chaque école désigne un coordinateur et une personne chargée de s'occuper de la réception des fruits qui sont livrés à l'école par le fournisseur, étant entendu qu'il peut parfaitement s'agir d'une seule et même personne. Il importe en effet de se concerter avec le fournisseur sur le moment de la livraison. L'école peut organiser à sa guise la distribution interne des fruits aux différentes classes.

- Il existe actuellement un fournisseur pour l'enseignement postprimaire et un fournisseur pour l'enseignement fondamental. Il est prévu de conclure désormais des contrats pour la durée d'un an.

- Pour ce qui est des sortes de fruits proposées, il importe de varier l'offre, ce qui permet de sensibiliser les élèves à la variété des fruits existants et aux variations saisonnières. La phase du projet-pilote a permis d'acquérir des expériences utiles en la matière.

- Le budget mis à la disposition de chaque Etat membre participant par l'Union européenne est fixé par le règlement du programme européen de distribution de fruits et légumes dans les écoles qui a été adopté le 18 décembre 2008. Ce budget a été déterminé pour chaque pays en fonction du nombre d'enfants âgés entre 6 et 9 ans, les petits pays ayant droit à un supplément. Le Luxembourg se voit ainsi attribuer 185.000 euros par l'Union européenne. Pour l'instant, ce budget, qui est doublé par l'Etat luxembourgeois, est suffisant pour mettre en œuvre le programme. Dans le cas où toutes les écoles y participeraient à un moment donné, il faudrait soit adapter le programme à cette donnée, soit augmenter les fonds mis à disposition par l'Etat luxembourgeois.

- En matière d'évaluation, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur les aspects pédagogiques du projet. Les premiers questionnaires soumis aux participants se rapportent essentiellement à des questions de logistique. Les réponses des participants au projet-pilote dans l'enseignement fondamental sont en voie d'encodage, si bien qu'elles n'ont pas encore été analysées à fond. De même, il est encore trop tôt pour établir un bilan au niveau de l'enseignement postprimaire. A noter que pour l'année prochaine, une évaluation plus fouillée est prescrite par l'Union européenne.

- Il est difficile d'avoir des renseignements sur les habitudes alimentaires des enfants dans le foyer familial et de vérifier si les données fournies correspondent au comportement réel des sondés. Un outil intéressant dans ce contexte est fourni par l'enquête « Health Behaviour in School-aged Children » conduite par l'OMS-Europe, dans la mesure où elle comporte un volet consacré à l'alimentation et aux activités physiques. S'y ajoute l'étude longitudinale « Entwicklung von motorischer Leistungsfähigkeit, körperlich-sportlicher Aktivität und Gesundheit von Kindern und Jugendlichen in Luxemburg » qui aborde également la question

de l'alimentation. Tout compte fait, l'on dispose essentiellement de données qualitatives en cette matière.

En général, au Luxembourg, tout comme dans les autres pays industrialisés, plus de 50% de la population ne respectent pas les lignes directrices de l'OMS selon lesquelles il faudrait consommer quelque 400 grammes de fruits et légumes par jour.

3. Présentation du projet « Landakademie » par M. le Député Emile Eicher

- **Présentation du projet « Landakademie »**

M. le Député Emile Eicher présente le projet sous rubrique à l'aide d'un document *PowerPoint*. A cet effet, il est renvoyé à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Les membres de la Commission se voient par ailleurs mettre à disposition des brochures et publications du projet « Landakademie » qui peuvent être consultées dans le bureau de la Secrétaire de la Commission.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet « Landakademie » se veut une plateforme de coordination de l'offre de la formation continue en milieu rural. Il a été lancé en 2006 par les groupes LEADER Rédange-Wiltz et Clervaux-Vianden, auxquels se sont ajoutées en 2009 les régions LEADER Luxembourg-Ouest et Mullerthal. En matière de financement, le projet n'est actuellement pas ancré auprès d'un Ministère fixe. Par le passé, il a bénéficié entre autres de contributions de l'initiative LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), qui est un programme de l'Union européenne, et du Fonds social européen (FSE).

- Les enseignants et formateurs intervenant dans le cadre des différents cours proposés sont en principe rémunérés. Les enseignants diplômés qui assurent des cours dans le cadre de la formation continue sont rémunérés par le MENFP. Ce dernier accorde également des subsides aux communes ou aux associations sans but lucratif qui proposent des cours de formation continue agréés. Dans ce contexte se pose la question de la définition de la notion de « formation continue », dans la mesure où le MENFP ne saurait subventionner des activités de loisirs.

D'autres partenaires du projet sont issus du domaine économique et social, sans oublier les lycées des régions participantes.

Deux personnes rétribuées s'occupent de la gestion et du fonctionnement de la plateforme de coordination.

Les salles de cours et de séminaires sont en principe mises à disposition par les communes.

- Compte tenu du constat que les conférences jouissent de nos jours d'une moindre popularité, la « Landakademie » en organise seulement sur demande, en fonction des besoins réels des personnes intéressées. Il est aussi veillé à annoncer de telles manifestations assez tôt. La collaboration avec l'Université du Luxembourg permet par ailleurs d'assurer la qualité scientifique de ces conférences.

En général, la « Landakademie » se focalise plutôt sur l'organisation de cours et de séminaires que de conférences.

4. Divers

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 8 juillet 2010, à 10.30 heures**. Suite à la demande d'un membre de la Commission, elle sera consacrée à la présentation de l'étude longitudinale « Entwicklung von motorischer Leistungsfähigkeit, körperlich-sportlicher Aktivität und Gesundheit von Kindern und Jugendlichen in Luxemburg ».

- Suite à l'heure d'actualité demandée par le groupe politique DP sur le phénomène du harcèlement moral (« mobbing ») dans notre société, sujet ayant figuré à l'ordre du jour de la séance publique du 29 juin 2010, M. le Président estime qu'il serait utile que la Commission se penche plus particulièrement sur le phénomène du harcèlement moral et de la violence dans les écoles. Lors de sa réunion du **jeudi 15 juillet 2010, à 10.30 heures**, elle se verra ainsi présenter les initiatives existantes en matière de lutte contre le « mobbing » et la violence dans les écoles.

Luxembourg, le 19 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (15 juin 2010)
2. Présentation *PowerPoint* « Präsentation Landakademie »



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
15 JUIN 2010

Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 15 juin 2010

Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

« Fruit for School »

Programme national de distribution de fruits gratuits à l'école

A partir de la rentrée scolaire 2010/2011, les établissements de l'enseignement fondamental et du secondaire qui participeront au projet F4S recevront gratuitement un fruit par enfant par semaine. La date limite pour l'introduction des demandes de participation fut le 1^{er} juin.

Nous vous prions de bien vouloir y inviter Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,
Président

Claude Adam,
Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 15 juin 2010.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés 40 - Dossier consolidé : 53



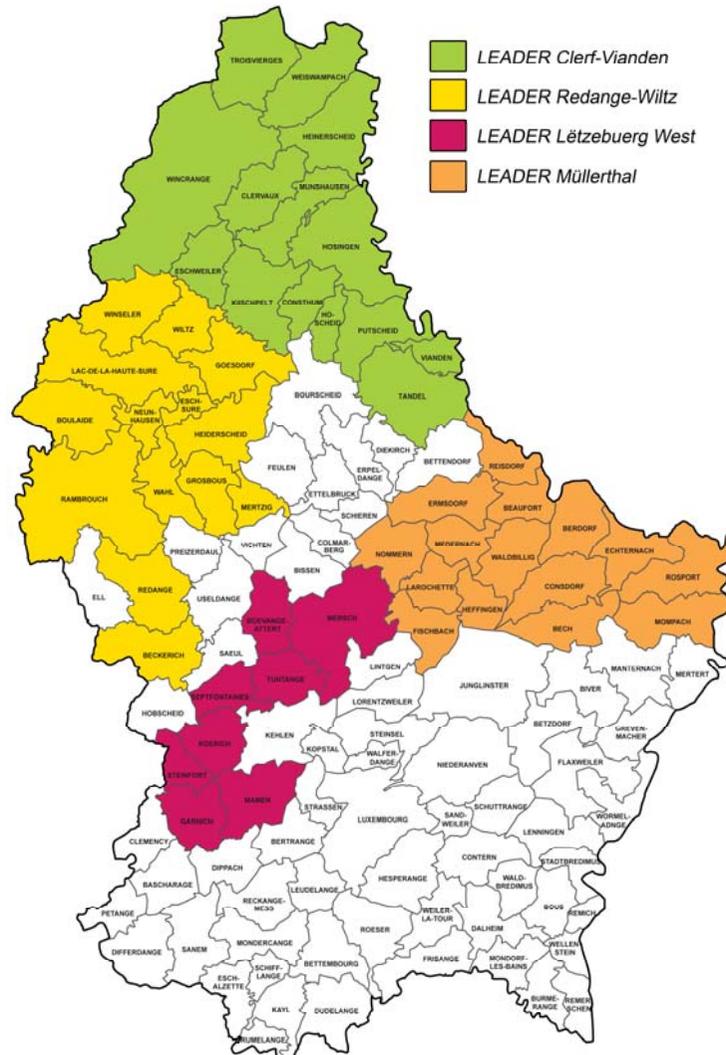
Präsentation Landakademie

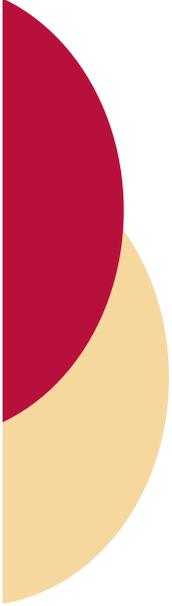
**Emile Eicher – Präsident LAG
Clervaux-Vianden**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Entstehung und Tätigkeitsgebiet





– **2006-2007**

- In den Regionen **Redange-Wiltz und Clervaux-Vianden** entsteht das Projekt Landakademie

– **2009 :**

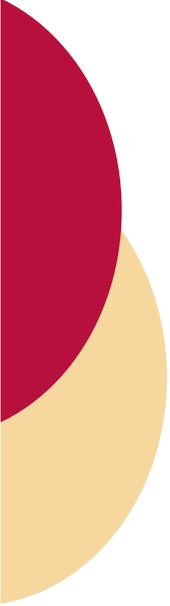
- Positive Erfahrungen führen dazu dass die LEADER Regionen **Müllerthal und Lëtzebuerg West** dem Projekt beitreten

– **Aktuell:** Gebiet mit über **91.000** Einwohner



Warum eine Landakademie?



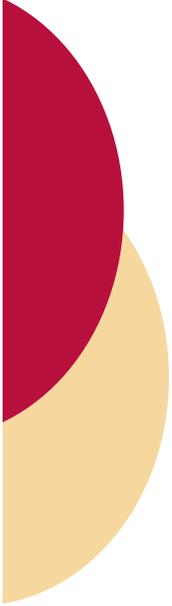


- **Region im Wandel**

- Strukturwandel in Wirtschaft und Gesellschaft
- Weiterbildung den Einwohnern zugänglicher machen
- Wettbewerbsfähigkeit der Regionen steigern

• Wohnortnahe Strukturen

- Angebote oft nur in Luxemburg-Stadt
 - Geringes Angebot im ländlichen Raum
- Anbietern die Möglichkeit bieten ihr Angebot auf den ländlichen Raum auszuweiten



- **Sehr gute Basis**

- Vorhandene Erfahrungen für vernetzte Bildungs- und Entwicklungsstruktur
- Viele Initiativen und Projekte
- Vielfältige Infrastruktur vorhanden
- Hohe Anzahl an Bildungsanbietern im ländlichen Raum

Die Landakademie - Ziele



• Förderung von Bildung

- Breites, dezentrales Angebot für unterschiedliche Zielgruppen inkl. benachteiligter Gruppen
- Bürgernah und bedürfnisorientiert
- Bewusstsein für lebenslanges Lernen
- Idee „Lernen macht Spaß“ fördern



• Stärkung der Region und der Bürger

- Attraktivität der Region
- Schafft Synergien und bündelt Projekte
- Selbstwertgefühl der Menschen
- Soziale Kohäsion
- Impulse für Regionalentwicklung
- Initiierung neuer Projekte

Umsetzung der Ziele



• **Bildungsdatenbank:**

- www.landakademie.lu
- Enthält das gesamte Bildungsangebot
- Datenbank mit über 140 Bildungsanbietern
- Aktuell über 500 Kurse online





Suche:

- HOME
- KURSE
- ANBIETER
- DOZENTEN
- TAGUNGRÄUME**
- AKTUELLES
- LERNFEST
- ÜBER UNS
- DIENSTE
- KONTAKT
- HILFE

KURSSUCHE

Durchsuchen Sie hier unsere umfangreiche Datenbank

Begriff

Anbieter

Region, Ortschaft
Hier können Sie eine bestimmte Region oder die Seminare im Umkreis von einer beliebigen Ortschaft auswählen.

Alle (keine Einschränkungen)

Erweiterte Kurssuche

Derzeit sind 467 Kurse in der Datenbank



AKTUELLES

- 15/04/10 **Alles "nano" – oder was?**
[weiter](#)
- 09/04/10 **Einladung: Informations- und Austauschabend für Kursanbieter und L-Kontakte**
- 08/04/10 **Soirée d'information et d'échange Moesdorf (Mersch)**
- 17/09/09 **Neue Landakademie Broschüren (01/10) jetzt online!**

BILDUNGSNEWS

- 20/12/08 **Auch Ihre Nachrichten online**
An dieser Stelle können in der Bildungsdatenbank angemeldete Anbieter Nachrichten veröffentlichen.
[weiter](#)
- 28/10/08 **Neue Konferenzreihe im Rahmen des Projektes "Uni iwwer Land"**
Ein Projekt in Zusammenarbeit zwischen der Universität Luxemburg und der Landakademie
[weiter](#)

AGENDA

AKTUELLE KURSE

- Circuit-découverte des 7+2 moulins de la Commune de Beckerich en vélo**
24.04.2010 - 00.00.0000
- Kajak und Kanu mit Gruppen**
24.04.2010 - 09.05.2010
- Leem fir Jiddereen**
24.04.2010 - 25.04.2010
- COMMENT PHOTOGRAPHER DES PERSONNES ? ATELIER SUR LA PHOTOGRAPHIE DE PORTRAIT**
24.04.2010 - 09.05.2010
- Promenade guidée dans la réserve naturelle Ellergronn**
24.04.2010 - 24.04.2010

KURSEMPFEHLUNGEN

- Mexikanischer Kochkurs**
02.06.2010 - 02.06.2010
- Leem fir Jiddereen**
24.04.2010 - 25.04.2010
- Espagnol pour débutants**
31.05.2010 - 02.08.2010
- Echternacher Buchmalerei**
- - -

• Programmheft:

- Erscheint 3 mal im Jahr
- Wird an über 40.000 Haushalte verteilt
- Ermöglicht dem Leser einen schnellen Überblick: Was wird wo geboten?
- Steigerung der Kursanmeldungen nach Erscheinen



• Lernfest:

- Kooperation von Vereinen, Bildungsinstitutionen und Unternehmen aller Art
- Mit Spaß für Bildung werben: « Lernen macht Spaß »



• Lernfest:

- Soll Vernetzung zwischen den Akteuren fördern
- 2007: Hosingen
 - Über 50 Aussteller und 4.000 Besucher
- 2009: Redange
 - Über 90 Aussteller und 5.000 Besucher
- **Ausblick: Lernfest 2011 am 5.Juni in Echternach**



• « Uni iwwer Land »:

- Kooperation zwischen der Universität Luxemburg und der Landakademie
- Ziele:
 - einen Beitrag zur Orientierung und Entwicklung der ländlichen Region leisten
 - der ländlichen Bevölkerung die Vielfalt des lebenslangen Lernens zeigen
- Vorträge rund um aktuelle Themen:
 - z.B.: « Die Kläranlage auf dem Weg zur Energie- und Nährstofffabrik »
 - « Gut altern, aber wie? »
 - « Alles « nano » oder was? »

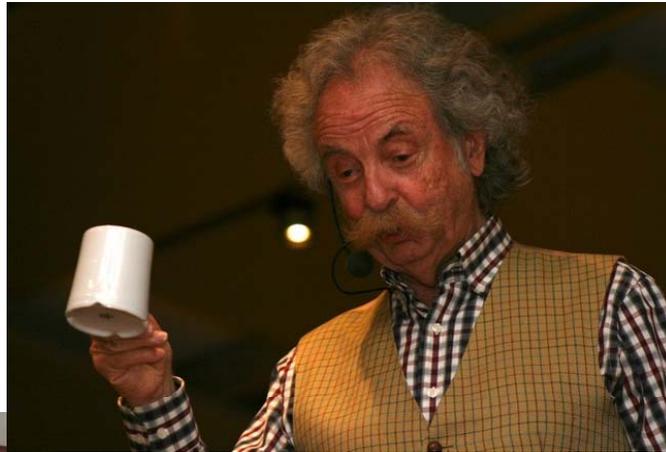


• Konferenzen, Tagungen, Symposien

- Sollen als Impulsgeber für die Regionen und die Gemeinden fungieren
- Handeln von aktuellen und wichtigen Themen für die Beteiligten
- Beispiele stattgefundener Diskussionsrunden:
 - « 3 ans d'expériences avec la nouvelle loi concernant l'aménagement communal (PAG) » (2008)
 - « Les premières expériences avec le nouveau système du Chèque-Service) » (2009)



Bisher erzielte Resultate



- Hat die Wettbewerbsfähigkeit des ländlichen Raums bedeutend gesteigert
- Bildungsangebot ist besser an die Bedürfnisse der Einwohner angepasst
- Höhere Anzahl an Bildungsanbieter
- Vernetzungen zwischen Akteuren des ländlichen Raums
- Vielfältigeres und größeres Bildungsangebot

Finanzierung



• Voraussichtliche Ausgaben 2011:

– Personalkosten:	95.000€
– Publikationskosten:	60.000 €
– Internetseite:	3.000 €
– Miete:	1.600 €
– Andere Betriebskosten:	10.000 €
– Total:	169 600 €

Vielen Dank für Ihre Aufmerksamkeit!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 mai, 3 et 10 juin 2010
2. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (si disponible)
3. Etat des lieux du projet pilote « Eis Schoul » (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juin 2010)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf
M. Marcel Oberweis, observateur

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy et M. Tun De Carolis, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Marc Hilger et Mme Martine Schmit, « Eis Schoul »
Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 mai, 3 et 10 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

a) Désignation d'un rapporteur

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Initialement fixée à la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, dispositions contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008, n'a pas pu être respectée. En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux préparatifs de cette vaste réforme, il s'avère nécessaire de réviser le calendrier initial et d'échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions susmentionnées.

Selon le nouveau calendrier, la date butoir retenue pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e est le début de l'année scolaire 2012/2013. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2010/2011, les classes de 10^e d'une vingtaine de formations, désignées de « formations phares », pourront commencer à fonctionner selon le nouveau régime, la rentrée des autres classes de 10^e réformées pourra se faire en septembre 2011 et la rentrée des dernières classes réformées se fera en septembre 2012.

Pour une présentation détaillée du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6140).

Echange de vues

- En réponse à une question relative aux principales causes du retard intervenu dans la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, il est rappelé que la réforme de la

formation professionnelle est fondée sur une étroite collaboration entre l'école et le monde professionnel. L'élaboration d'un programme-cadre pour les 118 formations concernées par la réforme s'est révélée être un travail de longue haleine qui a été entrepris par 64 équipes curriculaires, soit plus de 650 personnes. En cours de route, il est devenu manifeste que ces équipes ont parfois eu du mal à s'adapter à la nouvelle approche par compétences. Elles ont alors sollicité des séances supplémentaires de formation et d'accompagnement méthodologique (« coaching »). En outre, il ne faut pas oublier que pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. De surcroît, ces équipes ont souvent dû élaborer plusieurs programmes-cadres à la fois.

- Un membre de la Commission attire l'attention sur l'avis négatif émis par la Chambre des Salariés au sujet du projet de loi sous rubrique. Celle-ci demande de reporter, pour toutes les formations, le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et redoute une « mise en œuvre précipitée et forcée de la réforme ». A cet effet, Mme la Ministre donne à penser que la demande de réformer la formation professionnelle émane bel et bien du monde professionnel et que le vote de la loi afférente ne s'est guère fait dans la précipitation. L'idée d'entamer la réforme par la mise en place de projets pilotes n'avait pas été accueillie favorablement par des représentants du monde professionnel qui ont craint que cette façon de procéder ne fasse que retarder le démarrage de la nouvelle formation des autres professions.

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 juin 2010.

Article 1^{er} (ancien article 2)

Cet article, qui était l'article 2 du texte initial, modifie le premier alinéa de l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008. La modification a pour but d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est toutefois rendue possible.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont repris la proposition de texte que la Haute Corporation avait faite dans son avis du 20 avril 2010 relatif à l'avant-projet de loi. L'article sous rubrique ne soulève donc pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe au texte gouvernemental proposé. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2 (ancien article 1^{er}), il y a toutefois lieu d'inverser l'ordre de succession initial des articles, si bien que l'article sous rubrique, qui était l'article 2 selon le projet initial, devient l'article 1^{er}. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 nouveau (ancien article 1^{er}).

Par ailleurs, la Commission tient encore à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé initial, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

« **Art. 1^{er}.** – L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit :

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ »

Article 2 (ancien article 1^{er})

Cet article est l'ancien article 1^{er} du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Son libellé initial se lit comme suit :

« **Art. 1er.** – Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante :

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “ »

Dans sa version initiale, cet article a pour finalité de maintenir en vigueur, pour certains métiers et professions, l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 fixe le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien « nouveau régime » tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de l'adoption d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, prévoyant d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à

l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien « ancien régime » pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi considèrent que l'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Haute Corporation donne à penser qu'il n'est guère possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus et propose par conséquent d'insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008. Pour des raisons de légistique, elle suggère ainsi d'ajouter un article *75bis* au dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, article qui aurait la teneur suivante :

« **Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études. »

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique devront être renumérotés en conséquence.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse cependant une erreur matérielle dans la première phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il y a lieu d'insérer, dans le bout de phrase « des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale » le terme de « formation » entre les termes de « la » et de « professionnelle ».

Le nouvel article 2 (ancien article 1^{er}) se lit donc comme suit :

« **Art. 2.**— Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études." »

La Commission prie M. le Rapporteur de bien vouloir finaliser son projet de rapport pour la réunion du 1^{er} juillet 2010.

3. Etat des lieux du projet pilote « Eis Schoul » (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juin 2010)

- **Etat des lieux**

- *Concept de base et mise en œuvre du projet pilote*

En guise d'introduction, Mme la Ministre rappelle que le projet pilote « Eis Schoul » a été entamé dès 2006 par un groupe d'enseignants hautement motivés et de chercheurs de l'Université du Luxembourg. Ce groupe a travaillé en étroite collaboration avec la Ville de Luxembourg. En janvier 2008, il a présenté le concept et les spécificités de la nouvelle école. Le concept de « Eis Schoul » repose sur deux piliers essentiels :

- L'école se fonde sur les principes de la pédagogie inclusive. « Eis Schoul » mise sur la différenciation et l'individualisation de l'enseignement. Elle considère la diversité des enfants comme une richesse qui permet de multiplier les connaissances et les expériences.
Voilà pourquoi « Eis Schoul » veille à accueillir une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de sa commune d'implantation. Elle se propose également d'accueillir parmi ses élèves au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).
- L'école est une école fondamentale de recherche de l'Etat, qui est censée développer de nouvelles formes d'enseignement et d'évaluation dans le cadre d'une étroite collaboration avec l'Université du Luxembourg.

« Eis Schoul » est organisée en journée continue. L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle composée entre autres d'instituteurs, d'éducateurs gradués, d'éducateurs, d'un psychologue et d'un pédagogue curatif.

Sur le plan législatif, le projet de loi 5761 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive a été adopté par la Chambre des Députés le 30 avril 2008. Dès lors, c'est la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive qui constitue le cadre législatif de « Eis Schoul ».

Le projet a d'emblée suscité un vif intérêt auprès des parents. A la mi-mars 2008, le nombre de préinscriptions s'est élevé à 600 enfants, dépassant ainsi de loin les places disponibles. Compte tenu de ce succès considérable, il a été choisi d'admettre d'entrée de jeu des élèves jusqu'à la cinquième année d'études incluse, si bien que l'école a accueilli dès sa première année de fonctionnement des enfants de trois à onze ans, ayant fait, pour la majorité d'entre eux, déjà les expériences les plus diverses dans d'autres écoles.

- *Difficultés*

Comme chaque nouvelle école, « Eis Schoul » a connu des problèmes de démarrage au cours de ses premières années de fonctionnement. Aux problèmes de démarrage « classiques » s'ajoutent des difficultés plus spécifiques. Ces difficultés s'expliquent notamment par les facteurs suivants :

- « Eis Schoul » regroupe de nombreux élèves présentant des troubles de comportement. Il ne s'agit pas tant d'enfants au niveau préscolaire que d'élèves plus âgés, ayant déjà connu un parcours assez problématique dans d'autres écoles. Ces problèmes ne concernent pas les enfants à handicaps dont les besoins éducatifs spéciaux ont été notés dès le départ. Il s'agit au contraire d'élèves à propos desquels aucun problème n'a été signalé au départ.
- Les membres de l'équipe « Eis Schoul » ont eu de très grandes exigences envers eux-mêmes. C'est avec déception qu'ils ont dû constater que certaines de leurs idées n'ont pas pu être mises entièrement en pratique.
- L'école applique le modèle participatif. Comme l'équipe est constituée de personnalités assez fortes, il s'avère parfois difficile de trouver un accord.
- « Eis Schoul » étant une école de recherche, des chercheurs de l'Université du Luxembourg y ont été présents dès le démarrage du projet pour observer et pour filmer des situations d'apprentissage, ce qui a contribué à multiplier le nombre d'intervenants sur le terrain. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'aurait pas été préférable d'attendre que le bon fonctionnement de l'école soit assuré, avant de faire des recherches.

A l'heure actuelle, les difficultés sont clairement identifiées, et des mesures ont été prises pour y remédier, si bien que « Eis Schoul » semble avoir franchi le cap. Mme la Ministre tient à signaler que malgré toutes les difficultés, des échos très positifs lui sont parvenus de la part de nombreux parents.

Dans ce contexte, les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » précisent qu'un questionnaire a été soumis aux parents par l'Université du Luxembourg à la fin de l'année dernière. Trois quarts des parents y ont répondu. Il ressort de ces réponses que les parents sont en général satisfaits de l'encadrement offert par « Eis Schoul ». Ils indiquent le plus souvent que leurs enfants fréquentent l'école avec plaisir. Par ailleurs, ils apprécient l'offre de la journée continue, de même que leur implication active dans l'organisation et la gestion de l'école.

o *Procédure d'orientation*

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » exposent que l'école a connu cette année scolaire sa première procédure d'orientation. Parmi les onze élèves qui avaient rejoint l'école en 2008/2009 en cinquième année d'études et qui ont donc terminé cette année leur sixième année d'études, deux ont été orientés vers l'enseignement secondaire, trois vers l'enseignement secondaire technique, deux vers une septième d'adaptation et quatre vers le régime préparatoire (enseignement modulaire). Au vu du bagage que possédaient certains de ces élèves au moment où ils ont rejoint « Eis Schoul », le jury d'orientation, composé de l'inspecteur de l'arrondissement et de deux professeurs de l'enseignement postprimaire, a certifié qu'un travail social remarquable a été accompli. Ces élèves se sont mis ou remis au travail, et sont désormais à même de travailler. Tous ont réalisé un « chef-d'œuvre », c'est-à-dire un travail de fin d'études fondamentales. A noter que ces « chefs-d'œuvre » seront présentés au cours des prochaines semaines.

o *Départs d'enseignants*

En ce qui concerne les départs d'enseignants à la fin de l'année scolaire en cours, il y a lieu de préciser que quatre enseignants ont demandé une nouvelle affectation, ce qui

correspond, en termes de tâche, à 2,75 postes des 10 postes d'instituteurs dont dispose actuellement « Eis Schoul ». S'y ajoute le fait que pour l'année scolaire 2010/2011, deux enseignants seront respectivement en congé de maternité ou en congé parental. Même s'il ne s'agit que d'une absence temporaire, cette donnée conjuguée aux départs susmentionnés engendrera une certaine pénurie au niveau de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2010/2011. Il y aura donc lieu de recruter un certain nombre de nouveaux enseignants. Suite à la publication de la première liste des postes vacants, destinée aux instituteurs en place qui désirent changer d'affectation, aucun enseignant n'a posé sa candidature en vue d'une réaffectation à « Eis Schoul ». Par conséquent, il faudra recruter parmi les enseignants nouvellement nommés à l'issue du concours donnant accès à la fonction d'instituteur.

- *Mesures pour l'année scolaire 2010/2011*

Pour ce qui est des mesures prises pour l'année 2010/2011, les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent que le Plan de réussite scolaire sera prêt pour octobre/novembre 2010. Dès la fin de l'année scolaire en cours sera entériné un consensus sur les objectifs poursuivis et les moyens en vue de les atteindre, si bien que les nouvelles recrues se verront présenter des lignes directrices claires. Un plan de prise en charge pour les enfants en difficultés a été préparé par le comité d'école et sera finalisé avant la fin de cette année scolaire. Ce plan servira aussi d'appui aux nouveaux enseignants. Le recours au personnel spécialisé sera en partie réorganisé, et les enfants seront regroupés davantage. Il est aussi prévu de mettre en place des infrastructures (une ou deux salles) permettant de prendre en charge les enfants qui présentent des problèmes de comportement graves. Il s'agit d'aider ces enfants dans un cadre calme, restreint et structuré. Le Service de l'éducation différenciée a mis un assistant social à la disposition de l'école, qui aidera le personnel en place à aborder certains problèmes familiaux.

- **Echange de vues**

Suite à ces explications, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Mesures pour remédier aux difficultés constatées / Plan de prise en charge des élèves en difficultés*

Alors que jusqu'à présent, l'éducation et l'enseignement dans « Eis Schoul » se sont faits en groupes plus libres, il est prévu d'introduire désormais le système des cycles d'apprentissage tel qu'il fonctionne dans les autres écoles fondamentales depuis cette année scolaire. De cette façon, les nouvelles recrues trouveront un cadre qui leur est familier.

En ce qui concerne les élèves avec des difficultés d'apprentissage, une ou deux salles spéciales seront aménagées où ils pourront être encadrés entre autres par des éducateurs gradués. Il s'agit de leur permettre de développer des stratégies et des méthodes d'apprentissage auxquels ils pourront aussi avoir recours une fois qu'ils auront réintégré le groupe-classe.

Dans le cas où des élèves présentent de graves troubles de comportement, ils pourront être accueillis dans une telle salle, où ils seront pris en charge par un pédagogue curatif et/ou par un psychologue. Le cas échéant, ils pourront rester quelques jours dans cette structure calme et restreinte, tout en travaillant de façon encadrée.

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent qu'au cours de la première année de fonctionnement, les enseignants ont eu des réactions divergentes face aux problèmes de discipline qui se sont posés : les uns plaident pour la nécessité de sortir temporairement du groupe-classe les enfants présentant de graves troubles de

comportement et de les accueillir pendant ce temps dans des structures d'encadrement afférentes, tandis que les autres s'opposaient à cette solution au nom du principe de la pédagogie inclusive. Ces divergences représentaient autant de sources de conflits parmi le personnel enseignant. Dorénavant, il existe néanmoins un consensus sur la nécessité de créer en classe un cadre propice à l'apprentissage, qui tienne aussi compte des besoins des enfants présentant un fort potentiel. C'est dans ce contexte qu'a été retenue la solution des structures d'encadrement décrites ci-dessus.

Dans la même optique, la référence aux socles de compétences permettra de visualiser davantage les compétences et les connaissances des élèves doués.

- *Assistant social / Travail avec les parents*

Il est précisé que le recours à l'assistant social se fait dans le cas de situations familiales dramatiques, lorsque les parents sont complètement dépassés. L'assistant social aide par exemple à trouver un meilleur encadrement pour les enfants concernés. Il existe aussi quelques cas de parents qui ont des problèmes financiers, si bien qu'ils ne parviennent pas à payer les repas de midi de leurs enfants. L'assistant social les aide alors à établir un plan financier.

En vue d'une collaboration fructueuse, il est en tout cas indispensable d'établir d'abord une relation de confiance avec les parents.

En matière d'« école pour parents », le comité des parents, qui se montre très actif, a organisé des conférences en coopération avec la Fondation « Kannerschlass » de Sanem. Il est cependant regrettable que ce soient toujours les mêmes parents qui assistent à de telles manifestations. Dès lors, le grand défi est de parvenir à mobiliser également les parents qui restent à l'écart.

Il serait envisageable d'intégrer la recherche sur le travail avec les parents aux activités de recherche menées au sein de « Eis Schoul », à condition de disposer de moyens suffisants.

- *Raisons du départ d'enseignants*

Parmi les quatre enseignants qui ont choisi de quitter « Eis Schoul », une enseignante a de graves problèmes de santé suite à un accident de voiture – rappelons dans ce contexte que « Eis Schoul » exige une plus longue présence des enseignants à l'école. Deux jeunes enseignantes se sont senties dépassées par le cadre plus ouvert de « Eis Schoul », tandis que la quatrième enseignante concernée ne peut pas s'identifier avec la nouvelle orientation de l'école. Il existe en effet des divergences de vues au sein de l'équipe de « Eis Schoul » en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'école. Plutôt que d'avoir recours à des services externes, l'école, qui est fondée sur les principes de la pédagogie inclusive, a voulu utiliser dans un premier temps ses propres ressources pour faire face aux difficultés qui se sont présentées. Face à l'ampleur des problèmes, l'école s'oriente actuellement vers un cadre plus structuré. Cette évolution n'a pas trouvé l'accord de l'enseignante en question.

Il convient toutefois de noter que désormais, les rôles et les responsabilités des différents membres de l'équipe multiprofessionnelle sont clairement définis, de sorte que la possibilité de collaborer au sein d'une telle équipe multiprofessionnelle constitue dès lors un atout de « Eis Schoul » qui peut contribuer à rendre cette école attrayante pour les instituteurs.

- *Départs d'élèves*

Suite à une question afférente, il est expliqué que certains départs d'élèves sont simplement dus à des déménagements. Quelque dix élèves ont quitté « Eis Schoul » parce que leurs parents n'étaient pas satisfaits de l'orientation de l'école. Ces élèves se sont intégrés sans

difficultés dans leurs nouvelles écoles : ils ne souffrent d'aucun retard d'apprentissage et possèdent même certaines compétences supplémentaires par rapport aux autres élèves. Signalons qu'il existe toutefois aussi des parents qui ont choisi d'inscrire un deuxième enfant dans « Eis Schoul ».

- *Inscription de nouveaux élèves*

Les demandes d'inscription restent importantes par rapport au nombre de places disponibles, de sorte qu'il peut encore et toujours être tenu compte de la disposition législative selon laquelle l'école doit regrouper « une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise » (article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive).

- *Question de la protection des données*

En ce qui concerne les séances de filmage réalisées par l'Université du Luxembourg, il est précisé que l'accord des parents a été sollicité auparavant et qu'aucun parent ne s'est opposé à cette initiative.

- *Procédure de prise de décisions au sein de « Eis Schoul »*

« Eis Schoul » a entre-temps élaboré les règlements indispensables à la bonne collaboration de tous les membres du personnel. Désormais, il est clairement établi comment et par qui sont prises les décisions. Le comité d'école est responsable de la prise de décisions concernant les domaines organisationnel, technique et matériel. L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique à la majorité simple ou qualifiée, en fonction de l'importance du sujet.

- *Evaluation et bilan du projet pilote / Enjeux de « Eis Schoul »*

Plusieurs membres de la Commission soulèvent la question de savoir si l'on peut d'ores et déjà tirer des conclusions du projet « Eis Schoul » sur les plans pédagogique et organisationnel. Par ailleurs, « Eis Schoul » parvient-elle, en tant qu'école pilote, à remplir sa fonction de modèle pour les autres écoles ? En d'autres termes, existe-t-il des éléments qu'il serait opportun de reprendre ailleurs ? Dans cette optique, il serait utile que les connaissances et les conclusions auxquelles arrive l'école de recherche (cf. question des différents modèles de regroupement des élèves) soient documentées et rendues accessibles aux autres instituteurs et chercheurs.

Enfin, compte tenu de la nécessité de tenir compte des difficultés rencontrées dans la pratique et des mesures prises dans ce contexte (cf. passage au système des cycles d'apprentissage), il convient de s'interroger sur l'opportunité de faire une évaluation du projet et d'adapter, le cas échéant, le cadre législatif à la réalité du terrain. Un membre de la Commission fait part de sa déception au vu de l'évolution de « Eis Schoul » et se demande si les acteurs ont été assez bien préparés pour aborder ce projet.

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent qu'en matière d'évaluation et de bilan, chaque classe fait son bilan annuel, de même que le comité d'école. Cette année scolaire, ces bilans s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du Plan de réussite scolaire, qui implique justement une analyse de la situation existante. De plus, pour l'année scolaire 2010/2011 est prévue une évaluation du développement de l'école (« Entwicklungsevaluation ») qui sera réalisée en collaboration avec la « Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich. Sur base d'un bilan de la situation existante, les spécialistes émettront des suggestions en vue du développement futur de l'école. L'accent pourra être

mis sur certaines problématiques précises, telles que l'encadrement des enfants en difficultés.

En guise de réponse à la question relative au manque de préparation, il y a lieu de préciser que bon nombre des enseignants qui ont participé à l'élaboration du concept de « Eis Schoul » n'y ont finalement pas enseigné. Par conséquent, l'équipe sur le terrain était d'emblée constituée d'une part importante d'enseignants qui n'étaient pas impliqués auparavant dans les travaux préparatoires.

Quant à la fonction de modèle pour les autres écoles, « Eis Schoul » accomplit sans doute un travail de pionnière en ce qui concerne la collaboration de représentants de différentes professions au sein de l'équipe multiprofessionnelle, et notamment en ce qui concerne la définition des rôles et des responsabilités des différents intervenants. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la diversification des profils des intervenants constitue une des grandes tendances de l'évolution future des écoles.

Un autre élément qui peut servir de modèle à d'autres écoles réside dans les efforts qu'entreprend « Eis Schoul » en vue de préparer les enfants à la société démocratique. Ainsi, chaque vendredi matin toutes les classes tiennent un « conseil de classe » (« Klassenrat »). Y sont évoqués et discutés, avec les adultes, des problèmes relevés par les élèves. C'est de concert avec les élèves que sont recherchées des solutions. Il se trouve en effet que les mesures arrêtées d'un commun accord sont plus efficaces que celles qui sont imposées aux élèves « par le haut ». Les représentants de « Eis Schoul » affirment avoir fait de très bonnes expériences avec cette pratique qui est en place depuis deux ans. Cette année scolaire s'y est d'ailleurs ajouté le « conseil de l'école » (« Schulrat ») au sein duquel les élèves ont la possibilité de discuter des problèmes avec le personnel de l'école et avec les parents.

A ce stade, après deux années de fonctionnement, il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives du projet « Eis Schoul ». Il importe d'observer de plus près le développement des enfants qui fréquentent cette école dès le début de leur scolarité, étant entendu que ce sont presque exclusivement des élèves plus âgés, ayant déjà fréquenté d'autres écoles auparavant, qui présentent actuellement des problèmes de comportement.

Il convient en effet de donner une chance à l'école de se développer. Une première évaluation fondamentale pourra se faire après cinq ans. A noter que l'Université du Luxembourg ne pourra pas assumer cette charge, étant donné qu'elle fait figure de partenaire de recherche de « Eis Schoul ». Si jamais il se révèle que l'école change foncièrement de finalité, en devenant par exemple une école pour des enfants avec des difficultés d'apprentissage, il va sans dire qu'il faudra changer le cadre législatif. A noter que l'adoption du système des cycles d'apprentissage n'est en tout cas pas contraire à la loi précitée du 13 mai 2008 qui prévoit uniquement les principes de l'hétérogénéité des élèves et de groupes multi-âges.

Un membre de la Commission fait valoir que compte tenu des multiples enjeux et défis de « Eis Schoul » (cf. travail interdisciplinaire au niveau du personnel, formes d'organisation, journée continue, formes de participation des élèves, éducation de tous les enfants dans un même groupe et limites de ce modèle), il importe d'accorder du temps au projet. Il serait opportun que la Commission suive de plus près ce dossier crucial qui est étroitement lié à la mise en œuvre de la réforme scolaire dans son ensemble.

M. le Président remercie tous les intervenants de l'échange de vues instructif et fructueux.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 1^{er} juillet 2010, à 10.30 heures**. Lors de cette réunion sera présenté et adopté un projet de rapport relatif au projet de loi 6140. Suite à la demande du 15 juin 2010 du groupe politique « déi gréng », la Commission se verra fournir des informations sur le programme national de distribution de fruits gratuits à l'école (« Fruit for School ») (cf. annexe). Enfin, M. le Député Emile Eicher présentera le projet « Landakademie ».

Luxembourg, le 8 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (15 juin 2010)



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
15 JUIN 2010

Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 15 juin 2010

Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

« Fruit for School »

Programme national de distribution de fruits gratuits à l'école

A partir de la rentrée scolaire 2010/2011, les établissements de l'enseignement fondamental et du secondaire qui participeront au projet F4S recevront gratuitement un fruit par enfant par semaine. La date limite pour l'introduction des demandes de participation fut le 1^{er} juin.

Nous vous prions de bien vouloir y inviter Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,
Président

Claude Adam,
Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 15 juin 2010.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés 40 - Dossier consolidé : 90

6140



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

30 juillet 2010

Sommaire

RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle	page 2098
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011	2098
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture	2100
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier ...	2101
Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant	
1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;	
2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;	
3) l'organisation et la nature des projets intégrés	2102

Loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2010 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

«**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.»

Art. 2. Un article 75bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

«**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6140, sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment son article 75;

Vu les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce;

Vu les avis demandés à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale et contenues notamment dans les chapitres II et III, entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 pour les métiers et professions repris au tableau ci-après.

Régime professionnel	Dénomination de la formation
Division de l'apprentissage agricole (DAP)	
Section des opérateurs de l'environnement	Opérateur de l'environnement
Section des agriculteurs	Agriculteur
Section des horticulteurs	
Sous-section horticulteur-fleuriste	Fleuriste
Sous-section horticulteur-maraîcher	Maraîcher
Sous-section des floriculteurs	Floriculteur
Sous-section des pépiniéristes-paysagistes	Paysagiste
Division de l'apprentissage commercial	
Section des vendeurs (DAP)	Conseiller en vente
Section de la vente (CCP)	Approvisionneur
Division de l'apprentissage industriel (DAP)	
Section des mécaniciens d'avions	Mécanicien d'avions
Division de l'apprentissage artisanal (DAP)	
Section des électriciens	Electricien
Section des bobineurs	Bobineur
Section des installateurs frigoristes	Installateur frigoriste
Section des couturiers et modistes	Couturier
	Tailleur
Section des coiffeurs	Coiffeur
Section des peintres-décorateurs (DAP)	Peintre-décorateur
Section des peintres-décorateurs (CCP)	Peintre-décorateur
Section des photographes	Photographe
Régime de la formation de technicien	
Division mécanique	
Section des mécaniciens d'avions	
Division électrotechnique	
Section des techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments	

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14 et 38;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu les avis demandés à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce et à la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture dépendent du métier/de la profession choisi, de l'année d'apprentissage ou du projet intégré intermédiaire réussi, ainsi que de la variation de l'indice du coût de la vie.

Art. 2.

Les indemnités d'apprentissage mensuelles sont fixées selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article 1^{er}.

Les indemnités pour les formations menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle varient par métier/profession dépendant de la réussite du projet intégré intermédiaire.

Les indemnités pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle varient par métier/profession dépendant de l'année d'apprentissage.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011 pour les apprentis des classes de 10^e organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Indemnités d'apprentissage

a) Pour la formation menant au diplôme de technicien (DT)

Métiers et professions	Indemnité avant réussite du projet intégré intermédiaire	Indemnité après réussite du projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions	42,72 €	128,15 €

b) Pour les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et professions	Indemnité avant réussite du projet intégré intermédiaire	Indemnité après réussite du projet intégré intermédiaire
Fleuriste	66,92 €	113,91 €
Maraîcher	66,92 €	113,91 €
Floriculteur	66,92 €	113,91 €
Pépiniériste-paysagiste	66,92 €	113,91 €
Mécanicien d'avions	106,79 €	
Conseiller en vente	71,20 €	99,67 €
Bobineur	85,43 €	135,27 €
Electricien	85,43 €	135,27 €
Installateur frigoriste	142,39 €	163,75 €
Couturier	85,43 €	135,27 €
Coiffeur	99,67 €	156,63 €
Peintre-décorateur	71,20 €	128,15 €
Photographe	85,43 €	135,27 €

c) Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et professions	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^{ème} année d'apprentissage	3 ^{ème} et 4 ^{ème} année d'apprentissage
Approvisionnementneur	42,72 €	62,65 €	68,35 €
Peintre-décorateur	54,11 €	58,38 €	64,08 €

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 37;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis demandé à la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Dans le cadre du présent règlement, on entend par apprentissage transfrontalier la formation où la partie pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage est réalisée dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la formation scolaire est assurée par une institution dans un pays limitrophe.

L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions qui figurent dans les règlements grand-ducaux visés aux articles 10 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

Tout apprentissage transfrontalier doit préalablement être autorisé par le membre du Gouvernement ayant la formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

À cet effet, l'apprenti adresse une demande écrite et motivée au service de la formation professionnelle, mentionnant obligatoirement:

- les nom, prénom et domicile de l'apprenti;
- les nom, prénom, profession et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire où l'apprenti fréquentera les cours concomitants;

- d. la désignation du métier/de la profession dans lequel/laquelle l'apprenti se propose de faire un apprentissage;
- e. une copie des bulletins scolaires de la dernière classe fréquentée avant l'entrée en apprentissage.

Art. 3.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente au Luxembourg ou auprès du ministre pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Une copie est transmise à la Chambre des Salariés, à l'organisme responsable de la formation théorique de l'apprenti ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de formation à l'étranger.

Art. 4.

La formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage réalisée dans un organisme de formation situé au Luxembourg se fait selon le programme de formation pratique luxembourgeois.

Dans ce cas, l'apprenant se soumet aux épreuves d'évaluation de la formation en milieu professionnel, ainsi qu'aux épreuves concernant les projets intégrés au Luxembourg et à celles de la formation scolaire à l'étranger. Sur le vu des résultats obtenus, il lui est délivré le certificat/diplôme de qualification professionnelle luxembourgeois.

Elle peut se faire selon un programme de formation étranger pour des professions et métiers qui se trouvent sur la liste des professions et métiers sujets à l'apprentissage, mais pour lesquels il n'existe pas de programmes de formation luxembourgeois correspondants.

Dans ce cas, l'apprenant se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

Art. 5.

Pour les métiers et professions sujets à l'apprentissage au Luxembourg sont applicables les indemnités d'apprentissage dont les montants minima sont réglementés au Luxembourg.

Art. 6.

Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays limitrophes, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Art. 7.

Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;**
- 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 32, 34 et 35;

Vu les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers;

Vu les avis demandés à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre de Commerce;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er}. L'attribution des certificats et diplômes**Art. 1^{er}.**

Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2.

Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire.

Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers.

Art. 3.

La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur de la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Cependant les modules acquis et les unités capitalisables validées de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique restent valables tout au long de la vie.

Art. 4.

Une unité capitalisable est validée:

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi;
- b) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi à l'exception d'un seul module complémentaire. Cette disposition n'est applicable que si en fin de formation au moins 95% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré, sont réussis.

Lors du calcul de ce pourcentage, le nombre obtenu est arrondi à l'unité inférieure.

Au vu des modules facultatifs réussis, le conseil de classe peut augmenter le nombre maximum de modules complémentaires non réussis d'une unité.

Chacune des unités capitalisables ci-dessus fait l'objet d'une validation par le directeur de l'établissement ou son délégué.

Art. 5.

Le diplôme et le certificat sont délivrés lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils sont accompagnés d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur les modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

Art. 6.

L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes:

- la mention «excellent» si tous les modules ont été évalués «très bien»;
- la mention «très bien» si au moins 80 pour cent des modules ont été évalués «très bien»;
- la mention «bien» si au moins 80 pour cent des modules ont été évalués «bien» ou «très bien».
- Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Chapitre II. L'accès aux études techniques supérieures

Art. 7.

L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences:

- en communication orale et écrite;
- en sciences mathématiques ou naturelles;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Chapitre III. Le projet intégré

Art. 8.

Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final qui sont évalués séparément.

Par la suite le terme «projet intégré» est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions:

- réflexions théoriques en relation avec le projet;
- réalisation pratique de l'objet du projet;
- présentation orale du projet;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes:

- information;
- planification;
- décision;
- réalisation;
- contrôle;
- évaluation.

Art. 9.

Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le ministre pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final.

Art. 10.

Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale.

Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après «le commissaire». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif.

L'équipe d'évaluation comprend en outre:

1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs:

- un enseignant,
- un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
- un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.

2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage, comme membres effectifs:

- quatre enseignants,
- un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
- un représentant de la chambre professionnelle salariale, faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.

3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise.

Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire.

Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation.

En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées.

Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres.

Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section.

Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 11.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou son délégué. Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation est écarté de l'épreuve du projet intégré final par le directeur à la formation professionnelle.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition conjointe du directeur de l'établissement ou son délégué et du patron formateur, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

b) **Projet intégré final**

Est admis au projet intégré final, le candidat:

- 1) qui a réussi le projet intégré intermédiaire et;
- 2) pour lequel le directeur de l'établissement ou son délégué certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme cadre du diplôme visé.

Art. 12.

Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés.

L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation.

Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire.

Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises.

Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts.

L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessité.

Le ministère prend en charge les frais y relatifs.

Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au directeur de l'établissement ou au responsable de l'organisme de formation.

Art. 13.

La durée du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final ne peuvent dépasser 24 heures à raison d'un maximum de 8 heures par jour. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis.

Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet.

Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire.

Le projet intégré est évalué par deux membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées.

Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.

Art. 14.

Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri